



Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Procès-verbal de la réunion du 31 mai 2017

Ordre du jour :

1. 7064 Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
 - Désignation d'un rapporteur

2. Divers

*

Présents : M. Claude Adam, Mme Diane Adehm remplaçant Mme Martine Mergen, Mme Sylvie Andrich-Duval, M. Gilles Baum, Mme Tess Burton, M. Lex Delles, M. Georges Engel, M. Claude Haagen, Mme Martine Hansen, Mme Françoise Hetto-Gaasch, M. Claude Lamberty

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Manuel Achten, Mme Anne Reinstadler, M. Patrick Thoma, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Fernand Kartheiser, Mme Martine Mergen, M. Laurent Zeimet
M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Lex Delles, Président de la Commission

*

1. 7064 **Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse et portant modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel**

concernant les élèves

• *Examen de l'avis du Conseil d'Etat*

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 23 mai 2017.

Observations préliminaires

Le Conseil d'Etat signale que l'intitulé du projet de loi sous rubrique est à reformuler comme suit :

« Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves »

L'indication des paragraphes est à mettre entre parenthèses lors de la subdivision des articles. Par contre, lors de la référence à un paragraphe dans le libellé du texte, le numéro de paragraphe n'est pas à faire figurer entre parenthèses, et il y a lieu également d'écrire «paragraphe 1^{er}, 2, 3, ... ».

Le représentant ministériel propose de tenir compte de ces observations.

Article 1^{er}

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, y a lieu de remplacer les termes « le terme « loi » », par ceux de « « la même loi » ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter un point 14) à l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. En effet, ils entendent définir la notion de « ménage » comme l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle.

La Haute Corporation note que les auteurs ne s'expliquent pas autrement sur les raisons pour lesquelles ils estiment nécessaire l'ajout de cette définition.

Cependant, selon le Conseil d'Etat, la définition qu'il est proposé d'ajouter en ce qu'elle vise tous ceux qui, quelles que soient les raisons de la cohabitation, partagent une même résidence, est en contradiction avec les explications données par les auteurs dans le commentaire du point 1° de l'article 3 du projet de loi sous avis concernant le texte proposé d'un futur point d. de l'article 23.

Aussi la définition qu'il est proposé d'ajouter risque-t-elle de causer des difficultés d'interprétation.

Dans la mesure où le texte de l'article 23, tel que les auteurs proposent de le modifier, semble suffisamment clair au Conseil d'Etat, à telle enseigne que la définition qu'il est proposé d'ajouter en point 14) de l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 n'est pas nécessaire pour la compréhension du texte légal, mais au contraire risque de créer des problèmes d'interprétation, le Conseil d'Etat demande d'en faire abstraction.

Le représentant ministériel propose de donner suite à cette observation.

Article 2

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi proposent, au point 1, de remplacer les termes « mixité et l'intégration sociale » par « la cohésion sociale par l'intégration ».

Le Conseil d'Etat se doit de rappeler son avis complémentaire du 6 mai 2014 au sujet du projet de loi ayant abouti à la loi du 26 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, dans lequel il s'était exprimé comme suit au sujet du paragraphe 1^{er} de l'article 22 de la loi : « Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que l'alinéa 1^{er} de l'article 22 sous avis, qui constitue un rappel des motifs à la base de la loi, est sans contenu normatif et superfétatoire, compte tenu des critères plus amplement définis dans les articles 23 et 26 tels que prévus dans la loi à venir ».

Les modifications proposées par les auteurs ne changent rien à ce constat.

Le Conseil d'Etat signale que, du point de vue de la légistique formelle, le début de phrase est à formuler comme suit : « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes (...) ».

Concernant le point 2, le Conseil d'Etat note que les auteurs du présent projet de loi expliquent que les changements qu'ils entendent opérer aux points c. et d. du paragraphe 2 de l'article 22 de la loi sur la jeunesse sont destinés à éliminer certains abus constatés dans la pratique lors des facturations.

Dans la mesure où ces réajustements sont effectués pour éviter des abus d'ores et déjà constatés, le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler.

Le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, le début de phrase est à formuler comme suit : « Au paragraphe 2, les points c. et d. sont (...) ».

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert des raisons pour lesquelles les auteurs du projet de loi maintiennent la notion « la cohésion sociale par l'intégration », malgré les réticences formulées par le Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel renvoie au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat en date du 20 juillet 2015 sur le projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (doc. parl. 6410¹⁷), dans lequel la Haute Corporation avait estimé « que les ajouts, et plus particulièrement celui qui concerne la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois sont utiles à la définition du caractère juridique de l'intervention étatique mise en place. ». L'orateur explique par ailleurs que la notion de « cohésion sociale » correspond davantage aux objectifs poursuivis dans le cadre du chèque-service accueil que la notion de « mixité et intégration sociale », prévue à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 dans sa teneur actuelle.

Article 3

Concernant le point 1, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi utilisent le terme « partenaire » sans autrement préciser s'ils visent le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats ou tout type de concubinage.

Si seuls sont visés les partenariats au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004, ce que l'emploi de la notion de « partenaire » pourrait faire croire, il convient de le préciser dans le texte.

En attendant des explications des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, étant donné que, selon la lecture du terme « partenaire », se pose un problème de conformité de la loi avec l'article 10*bis* de la Constitution.

Par ailleurs, il y a lieu de faire abstraction des termes « et/ou », inappropriés dans un texte de loi, et de les remplacer par le terme « ou » qui est amplement suffisant pour une bonne compréhension du texte.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire en début de phrase : « Au paragraphe 1^{er}, le point d. (...) ».

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Il est proposé de préciser la notion de partenaire par une modification du point d. du paragraphe 1^{er} de l'article 3 en y insérant les termes « au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin » entre les termes « ou partenaire » et les termes « vivant avec lui ». Cette modification a comme objectif de traiter les conjoints, les partenaires et les concubins à pied d'égalité par rapport aux modalités de calcul de l'aide accordée dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse.

Le représentant ministériel propose de remplacer le point 2, qui dans sa teneur initiale, définit les modalités de calcul des prestations du chèque-service accueil en cas de placement judiciaire d'un enfant en famille d'accueil. Il est proposé d'intégrer les dispositions afférentes au point f. du paragraphe 1^{er} de l'article 23, visé au 3 nouveau de l'article sous rubrique. Le point 2 nouveau de l'article 3 du projet de loi a pour effet d'étendre la prise en charge des prestations du chèque-service accueil par l'Etat tant au placement judiciaire qu'au placement volontaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, ou dans une institution.

Concernant le point 4 initial, qui devient le point 3 nouveau, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi proposent d'ajouter le placement volontaire d'un enfant dans une famille d'accueil au dispositif actuellement en vigueur. Ils estiment en effet que, dans l'hypothèse où un enfant est placé volontairement en famille d'accueil, les parents resteront investis de l'autorité parentale. Le Conseil d'Etat se permet de rappeler que l'article 387-3 du Code civil prévoit que les parents peuvent déléguer l'autorité parentale soit à des particuliers soit à des institutions et que souvent, dans la pratique, le placement volontaire des enfants se fait avec délégation de l'autorité parentale.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale que le libellé est formulé comme suit : « Au paragraphe 1^{er}, le point f. (...) ».

Le représentant ministériel propose de faire abstraction du point f. dans sa teneur initiale et qui vise le placement volontaire de l'enfant en institution, comme ce cas de figure est couvert par la rédaction nouvelle du nouveau point e. (cf. point 2 nouveau). Le nouveau point f. vise la situation de l'enfant placé dans une famille d'accueil.

Concernant le point 3 initial, qui devient le point 4 nouveau, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'en l'état actuel de la législation luxembourgeoise, la résidence alternée n'a pas encore de base légale. Il est vrai que les juridictions l'entérinent, s'il y a accord des parents

et si le système n'est pas trop pesant pour l'enfant, en raison notamment de l'éloignement géographique entre les deux résidences de ses parents.

Les auteurs proposent de prévoir que, dans l'hypothèse d'une résidence alternée, le revenu des deux parents soit pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. Ils proposent encore que, dans ce cas, les parents auront à désigner celui qui figurera comme représentant légal pour accéder, pour le compte de l'enfant, au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

A l'endroit de la première phrase du texte sous avis, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du bout de phrase « au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans le ménage ». En effet, le simple fait que l'enfant fasse l'objet d'une décision de résidence alternée prouve que les parents ne vivent pas dans un même ménage, de sorte que l'ajout est superflu. Les auteurs des amendements ont donné suite à cette recommandation du Conseil d'Etat qui consiste à supprimer au point g. (article 3, point 2 du projet de loi) ayant trait à la situation d'un couple ayant fait l'objet d'une décision de résidence alternée les termes « au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage ».

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs ne s'expriment pas sur l'hypothèse dans laquelle la situation de revenu des deux parents est telle qu'une participation financière au chèque-service accueil s'impose. Qui payera ces frais ? En toute logique, cette charge incomberait à celui qui est désigné comme le représentant légal de l'enfant et qui, accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du chèque-service accueil. Si tel est le cas, cette charge risque de compromettre l'accord que les parents sont supposés trouver pour désigner le représentant légal qui accèdera pour le compte de l'enfant au chèque-service accueil. En cas de désaccord, qui désignera le parent représentant légal ? Faudra-t-il l'intervention d'un juge ?

Sur ce point, le représentant gouvernemental précise qu'en cas de désaccord entre les parents en ce qui concerne l'intérêt de l'enfant dont ils sont en charge, le conjoint le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui tranchera après avoir tenté de concilier les parties.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat signale qu'il y a lieu d'écrire : « Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante : (...) ».

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations d'ordre légistique formulée par le Conseil d'Etat.

Concernant le point 5, Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de reformuler le début de phrase comme suit : « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée (...) ».

Le représentant ministériel propose d'adopter la proposition du Conseil d'Etat.

Concernant le point 6, le Conseil d'Etat considère que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de reformuler le début de phrase comme suit : « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée (...) ».

Le représentant ministériel propose d'adopter les recommandations du Conseil d'Etat.

Concernant le point 7, le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique entendent préciser par cet ajout au paragraphe 2 de l'article 23 que la Caisse pour l'avenir des enfants est l'organisme auprès duquel les ressortissants de l'Union européenne employés sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement (UE)

n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union, auront à introduire leur demande pour l'obtention du chèque-service accueil.

Il résulte du commentaire des articles que les auteurs du projet de loi visent en fait les « travailleurs » frontaliers. Selon les dispositions européennes, la notion de travailleur implique et les travailleurs travaillant sous un lien de subordination et les travailleurs indépendants.

Or, dans le texte sous rubrique, les auteurs visent le travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché au sens du règlement communautaire n° 492/2011, donc manifestement seulement les travailleurs salariés.

Les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établis au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne pourraient donc pas prétendre au bénéfice du chèque-service accueil.

De ce fait, le texte sous rubrique heurte les règles afférentes de l'Union européenne et le Conseil d'Etat doit donc s'y opposer formellement.

Le Conseil d'Etat rappelle que les allocations familiales sont accordées aux travailleurs ressortissants de l'Union européenne, salariés ou indépendants, s'ils sont affiliés au Centre commun de la sécurité sociale. Il pourrait imaginer un système similaire, étant donné que cette affiliation serait utilisée comme un moyen de preuve pour établir une certaine pérennité du travail sur le territoire luxembourgeois et non comme un élément altérant la nature juridique du chèque-service accueil.

En tout état de cause, il conviendra de faire de cet ajout un paragraphe à part qu'il y aura lieu de libeller comme suit : « (...) la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants. », ceci afin d'éviter que l'on puisse méprendre la demande visée à cet alinéa avec la demande visée au paragraphe 2 de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, à savoir la demande en identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Par ailleurs, le dispositif est complété par une phrase précisant que le travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne vivant à l'étranger mais établi au Luxembourg peut, au même titre que le travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, adresser sa demande en obtention du chèque-service accueil à la Caisse pour l'avenir des enfants.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant à l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 4 nouveau, s'enquiert des dispositions relatives à la résidence alternée. Le représentant ministériel explique que la résidence alternée fait l'objet du projet de loi 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. L'orateur explique par ailleurs que la garde alternée est devenue une réalité dans les pays voisins (France et Belgique) et est par ailleurs devenue une réalité entérinée par la jurisprudence, de sorte qu'il convient d'en tenir compte au niveau de l'application du chèque-service d'accueil.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur l'hypothèse selon laquelle les parents de l'enfant concerné ne trouvent pas d'accord pour désigner le représentant légal.

Le représentant ministériel renvoie à l'article 375-1 du Code civil qui dispose : « Si les parents ne parviennent pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, le conjoint le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties ».

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la détermination des prestations du chèque-service accueil en cas de placement d'un enfant dans une famille d'accueil. Il est expliqué qu'il est tenu compte de la situation de revenu de la famille d'accueil ainsi que du nombre des enfants vivant dans le ménage. Il est souligné que l'enfant placé dans la famille d'accueil fait partie intégrante de ladite famille. Partant, il est traité à pied d'égalité avec les autres enfants faisant partie de la famille lorsqu'il revient de déterminer les aides accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Article 4 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat note que les auteurs du projet de loi sous rubrique proposent d'ajouter à la première phrase de l'article 24 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée derrière le mot « prestataire » les termes « du chèque-service accueil ».

Il y a lieu de faire abstraction de cet ajout, dès lors que, à l'endroit de l'article 3 de ladite loi, la notion de prestataire a déjà été définie comme « la personne physique ou morale dûment reconnue qui offre des prestations dans le cadre du chèque-service accueil répondant à un concept de qualité défini par la loi ».

L'ajout proposé n'a donc aucune valeur normative propre, et l'article 4 du projet de loi ayant pour objet de remplacer la première phrase de l'article 24 de la loi est à omettre.

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Suite à la suppression de l'article 4 initial, les articles suivants sont renumérotés.

Article 4 nouveau (article 5 initial)

Paragraphe 1^{er}

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs reprennent, à l'endroit du paragraphe 1^{er}, les dispositions prévues à l'article 9 du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 pris en urgence.

Le Conseil d'Etat renvoie, à ce sujet, aux considérations générales figurant en introduction à de son avis, dans lesquelles il est rappelé que ledit règlement grand-ducal a été pris en urgence et n'avait dès lors pas été soumis à l'avis du Conseil d'Etat. La base légale de certaines des dispositions dudit règlement est cependant douteuse, étant donné que, s'agissant de matières réservées à la loi, ces dispositions auraient dû figurer dans le texte de loi. Il en est ainsi plus particulièrement de l'article 9 dudit règlement concernant les conditions à respecter pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil.

Le Conseil d'Etat estime que les auteurs du présent projet de loi ont repris, à bon escient, ces conditions dans le projet de loi en reformulant l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée mais en changeant également légèrement les conditions.

De ce fait, deux textes sont actuellement en vigueur. S'il est vrai qu'une fois le texte de la loi

en projet voté, ce dernier primera en raison du fait qu'il constitue à la fois la norme supérieure et la norme postérieure, il n'en reste pas moins que la coexistence de différents textes complique inutilement les choses.

Le Conseil d'Etat propose dès lors un élagage du règlement susmentionné, pour ne garder que les parties qui ne sont pas couvertes par les dispositions de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Le Conseil d'Etat estime qu'alors que le libellé de l'article 25, paragraphe 1^{er}, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 ne laisse subsister aucun doute sur le fait que les conditions y énumérées doivent être remplies au moment de la demande en reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil, le texte en projet ne permet plus de distinguer les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de celles à remplir, une fois la reconnaissance obtenue, pour continuer à bénéficier de ladite reconnaissance. Au contraire, il semble impliquer que toutes les conditions doivent être réunies au moment de la reconnaissance.

Cette rédaction rend le texte opaque et difficile à manier et le Conseil d'Etat avoue qu'il aurait préféré un libellé dans lequel seules les conditions pour obtenir la reconnaissance soient reprises. Les autres obligations imposées au prestataire en cours d'exécution des prestations sont en effet suffisamment encadrées par la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui met en place un système de contrôle. S'il y a violation desdites obligations, le prestataire pourra perdre son statut à titre de sanction.

A l'endroit de la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des termes « au sens de la loi », pour être superflus, ainsi que du terme « cumulatives », alors qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

Concernant le point a., le Conseil d'Etat dit devoir s'opposer formellement au bout de phrase commençant par « et à ce titre (...) ». En effet, il y est renvoyé au règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil pour les enfants, norme inférieure à la disposition législative en projet. Ce renvoi viole dès lors le principe de la hiérarchie des normes.

Par ailleurs, le renvoi est encore inutile, étant donné que, par le fait qu'il est exigé un agrément comme service d'éducation et d'accueil, toutes les conditions prévues par la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique et ses règlements d'exécution sont nécessairement remplies, sinon l'agrément n'est pas donné.

Concernant le point b., Conseil d'Etat dit devoir s'opposer formellement au libellé de ce point pour les mêmes raisons que celles développées dans son analyse du point a. Le renvoi dans une loi à un règlement grand-ducal viole le principe de la hiérarchie des normes.

Par ailleurs, la Haute Corporation considère que le point b., dans sa rédaction actuelle, est superflu en ce que du fait qu'un agrément comme service d'éducation et d'accueil est exigé, le ratio de personnel est nécessairement rempli, sinon l'agrément n'aurait pas été accordé.

Comme le Conseil d'Etat suggère une rédaction différente du point g. de l'article sous rubrique, il propose pour le point b. sous rubrique, la rédaction suivante :

« (...) pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants, disposer d'un personnel d'encadrement augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et (...). »

Concernant le point c. initial, le Conseil d'Etat note que la disposition sous rubrique prévoit que celui qui entend bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra « établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22(1) de la présente loi ».

Le Conseil d'Etat tient à relever que celui qui demande à se voir reconnaître comme prestataire de chèque-service accueil ne pourra pas déjà mettre en œuvre le projet pédagogique souhaité, s'il s'agit d'un service d'éducation et d'accueil nouvellement créé. A cet égard, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations en début de l'analyse du paragraphe 1^{er} de l'article 25 sous rubrique, dans lesquelles la Haute Corporation donne à considérer que le texte en projet ne permet plus de distinguer les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de celles à remplir, une fois la reconnaissance obtenue, pour continuer à bénéficier de ladite reconnaissance. Au contraire, il semble impliquer que toutes les conditions doivent être réunies au moment de la reconnaissance.

Cette rédaction rend le texte opaque et difficile à manier et le Conseil d'Etat avoue qu'il aurait préféré un libellé dans lequel seules les conditions pour obtenir la reconnaissance soient reprises.

Aussi, le Conseil d'Etat est-il à se demander s'il ne faudrait pas faire abstraction de la disposition sous rubrique dont l'apport normatif réel est discutable au vu de l'exigence prévue d'établir un concept d'action général et un journal de bord, dont les exigences sont précisées avec force détails dans le projet de règlement grand-ducal portant établissement du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ».

Le Conseil d'Etat considère par ailleurs que, du point de vue de la légistique formelle, la mention « de la présente loi » est superfétatoire, étant donné que le renvoi à un article du dispositif fait apparaître qu'il s'agit d'un renvoi à l'intérieur de la même loi, sans qu'il soit nécessaire de préciser « de la présente loi ». Le Conseil d'Etat demande dès lors de faire abstraction des termes précités.

Concernant le point d. initial, le Conseil d'Etat estime que le terme « assurer » peut donner lieu à interprétation. S'agit-il de donner une assurance, avant de solliciter la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, que le personnel suivra ultérieurement une formation continue ? Dans ce cas, l'apport normatif réel est minime, car il pourra s'agir d'une simple pétition de principe. Ou s'agit-il d'imposer une obligation de formation continue une fois la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil acquise ? Dans ce cas encore, l'apport normatif est minimal, vu que l'obligation de formation continue est déjà formellement inscrite dans l'article 36.

Le Conseil d'Etat demande dès lors qu'il soit fait abstraction de cette disposition.

Concernant le point e. initial, le Conseil d'Etat dit comprendre que le service d'éducation et d'accueil sollicitant la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil produise un concept d'action général accompagnant sa demande. La Haute Corporation se demande cependant comment ce même service pourra produire un journal de bord reflétant la mise en œuvre de ce concept en l'absence de reconnaissance.

L'obligation de tenir un journal de bord, une fois la reconnaissance obtenue, est suffisamment indiquée à l'article 32 de la loi à modifier, de sorte qu'il n'y pas lieu, aux yeux du Conseil d'Etat, de répéter cette exigence au point sous rubrique.

Concernant le point f. initial, le Conseil d'Etat dit comprendre le souci des auteurs du projet de loi de vouloir écarter les possibilités d'abus et de prévoir un système d'enregistrement des

heures de présence réelle des enfants accueillis. Il comprend dès lors aussi l'exigence de donner, préalablement et comme condition d'octroi de la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil, l'accord du postulant à adhérer au système d'enregistrement des heures de présence.

Le Conseil d'Etat estime que le texte du point g. initial, tel que libellé, complique cependant inutilement la lecture de l'article 25 en projet et il comprend quelques mentions qui ne sont d'aucune utilité pratique au niveau législatif.

Ainsi, il est prévu que ces conditions s'imposent pour les services d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés. A l'alinéa 2 du point g. sont alors prévues des exceptions à ces obligations.

Le Conseil d'Etat propose, plutôt que de prévoir un point g. dans lequel sont énumérées sept conditions supplémentaires, de continuer l'énumération des conditions par ordre alphabétique et de prévoir ensuite, en fin d'énumération, des conditions des services accueils qui sont exemptés de certaines obligations. Le Conseil d'Etat fera une proposition de texte concernant les exceptions.

Quant au point 1. du point g. sous rubrique, le Conseil d'Etat renvoie à ses développements à l'endroit du point e. initial, devenu le point d. nouveau, de l'article 25, paragraphe 1^{er}, sous rubrique. Si les auteurs entendent englober les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue, comme obligation dont il s'agit de tenir compte dans le journal de bord, dans un texte législatif, le Conseil d'Etat suggère de modifier l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 1. et point 2., pour y prévoir que tant le concept d'action général que le journal de bord doivent intégrer les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue.

Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il peut être fait abstraction du point 1. initial du point g. sous rubrique.

Si le Conseil d'Etat n'est pas suivi dans sa suggestion de faire une énumération de conditions par ordre alphabétique continu, le point 2. initial du point g. deviendra le point 1. du point g. de l'article 25 proposé, auquel pourrait être incorporé l'exigence prévue au point 4. initial. Le texte pourrait donc se lire :

« 1. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue. »

Quant au point 3. initial du point g., le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit du point b. de l'article 25, paragraphe 1^{er}, à modifier et à sa proposition de texte, qui incorpore l'exigence prévue ici. Le point 3. initial est ainsi superflu.

Quant aux points 4. et 5. initiaux, le Conseil d'Etat rappelle son analyse à l'endroit du point d. initial. Comme il s'agit d'obligations qui ne peuvent être respectées qu'en cours d'exécution des prestations de service de chèque-service accueil et non préalablement à la demande de reconnaissance, il est inutile de rappeler une obligation postérieure déjà prévue à suffisance de droit par l'article 36 de la loi en projet. Cet article est d'ailleurs amendé par les auteurs du projet de loi pour y incorporer les obligations de formation au niveau du personnel en relation avec le développement langagier des jeunes enfants.

Aux yeux du Conseil d'Etat, il peut dès lors être fait abstraction des points 4. et 5. initiaux.

Si, cependant, il est de la volonté du législateur de maintenir ces deux dispositions, il conviendra d'en changer le libellé. En effet, l'expression « veiller à » n'est pas suffisamment forte pour exprimer une réelle obligation de faire. Tels que libellés, juridiquement, les points 4. et 5. initiaux sous rubrique n'imposent aux prestataires qu'une obligation de faire des efforts, en quelque sorte donc une obligation de moyen. Or, le Conseil d'Etat estime qu'il ressort de l'économie du projet de loi, et d'ailleurs aussi de sa philosophie, que les obligations des prestataires vont au-delà du simple effort de mettre en place les structures du programme d'éducation plurilingue. Il faudra donc, dans cette hypothèse, remplacer le terme « veiller » aux points 4. et 5. initiaux par le verbe « établir ».

Selon le point 6. initial, le demandeur en reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil devra garantir que les deux langues cibles de l'éducation plurilingue puissent être pratiquées au sein du service avec un certain degré de compétences linguistiques du personnel d'encadrement. Le texte, dans la version actuellement soumise au Conseil d'Etat, est imprécis. En effet, il n'en résulte pas clairement si cette exigence se rapporte aux deux langues mentionnées ou uniquement à la langue française à tous les membres du personnel d'encadrement, s'ils doivent manier les deux langues à un même niveau de compétence et si le maniement des deux langues doit être garanti en permanence. Que signifie le mot « interaction » et quels sont les besoins des enfants visés par les auteurs du projet de loi ? Ces imprécisions générant une insécurité juridique, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit indiqué clairement qui doit remplir dans quel contexte le niveau de compétence requis.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du point 7 initial qui est superflu.

Le Conseil d'Etat dit comprendre les dérogations prévues à l'article 25, paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, étant donné que, pour les enfants fréquentant l'enseignement précoce ou l'école fondamentale, d'autres moyens d'apprentissage langagier sont offerts dans le cadre de l'éducation précoce et de l'école fondamentale.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller ce texte comme suit :

« Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou aux enfants scolarisés est dispensé de remplir les conditions prévues aux points (...). »

Le Conseil d'Etat note que le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} du futur article 25 prévoit que le Ministre peut accorder une dérogation au demandeur de reconnaissance de prestataire de service d'accueil qui entend encadrer les enfants fréquentant sa structure par une autre langue que le français.

Les auteurs justifient cette possibilité offerte au Ministre par des considérations tenant notamment à l'intérêt économique ou financier du pays.

Si le Conseil d'Etat n'a pas d'objection à l'égard de cette faculté accordée au Ministre, il est cependant interpellé par la justification, alors qu'il se demande en quoi un effort d'intégration sociale et de soutien de la scolarisation des enfants peut être justifié par l'intérêt économique ou financier du pays.

Seul l'intérêt supérieur de l'enfant pourra justifier une telle dérogation à la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors que le texte soit amendé en ce sens.

Le représentant ministériel propose une nouvelle rédaction de l'article 25 de la loi tout en tenant compte des observations et des propositions de texte formulées par le Conseil d'Etat

au sujet dudit article.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant au point c. dans sa teneur initiale, pose la question de savoir comment la structure qui entend bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil est censée mettre en œuvre le projet pédagogique, avant même d'être reconnue en tant que prestataire du chèque-service accueil. Le représentant ministériel explique qu'il est proposé de remplacer les termes « mettre en œuvre » par le terme « établir » dans le cadre des amendements parlementaires.

Une représentante du groupe politique CSV, renvoyant au point g. nouveau, se renseigne sur les responsabilités en matière de l'offre de l'éducation plurilingue, au cas où une structure n'emploie qu'une personne possédant les compétences linguistiques requises et au cas où cette personne se trouve en arrêt maladie de longue durée. Le représentant ministériel explique que les absences et les présences du personnel responsable des structures d'éducation et d'accueil fait d'ores et déjà l'objet de contrôles par les autorités compétentes. Il en sera de même pour le personnel requis pour l'offre d'éducation plurilingue. La législation afférente prévoit d'ailleurs que les absences pour arrêt maladie de longue durée du personnel dont la présence est requise par la loi sont à remplacer.

M. le Ministre donne à considérer que la disposition selon laquelle la structure doit garantir la présence « d'au moins une personne » possédant les compétences langagières requises constitue une condition minimale à remplir par les structures d'éducation et d'accueil. Si ces exigences avaient été d'emblée formulées de façon plus stricte, de nombreux prestataires auraient été dans l'impossibilité de trouver du personnel compétent en nombre suffisant. L'orateur entend dresser le bilan de la disposition sous rubrique dans quelques années. D'ici là, les efforts nécessaires seront entrepris en vue de la formation du personnel éducatif.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert du niveau, en matière de connaissances en langue française, du personnel éducatif disposant du diplôme de fin d'études secondaires. Il est expliqué que les compétences acquises en classe de 1^{re} de l'enseignement secondaire correspondent au niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues.

Une représentante du groupe politique CSV se renseigne sur la définition de la notion de « intérêt supérieur de l'enfant », telle que prévue au dernier alinéa de la disposition sous rubrique. M. le Ministre explique que la dérogation prévue à la disposition sous rubrique est accordée pour le cas où un prestataire du chèque-service accueil offre un encadrement dans une langue autre que le français, sous condition que cet encadrement prépare les enfants soit à l'enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit à un programme d'études établi par un établissement d'enseignement autorisé selon les dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. A noter qu'aucune dérogation ne peut être accordée pour l'encadrement en langue luxembourgeoise.

Paragraphe 2

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi reprennent à l'endroit du paragraphe 1^{er} les dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 4, du règlement grand-ducal du 27 juin 2016 portant exécution des dispositions relatives au chèque-service accueil de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée pris en urgence, en les reformulant.

A l'endroit de la première phrase du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des termes « au sens de la loi » superflus ainsi que du terme « cumulatives », étant donné qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

Concernant le point a., le Conseil d'Etat signale qu'il convient de mentionner l'intitulé exact de la loi en écrivant « au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale », sinon mentionner la date de la nouvelle loi, si à la date de l'adoption du projet de loi sous rubrique, la loi précitée du 30 novembre 2007 devait se trouver abrogée.

Le Conseil d'Etat note que le point b., dans sa teneur initiale, permettra qu'un assistant parental, maniant le français et l'allemand, puisse obtenir l'agrément, ces deux langues étant des langues officielles au sens de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Aussi les enfants encadrés par cet assistant ne seront-ils pas familiarisés avec la langue luxembourgeoise. Or, le maniement de cette langue est considéré comme un élément important permettant une meilleure intégration sociale pour les enfants dont le luxembourgeois n'est pas la langue maternelle.

La Haute Corporation note par ailleurs que le texte reste muet sur le niveau de compétence dans le maniement des langues mentionnées dont devra se prévaloir l'assistant parental. Il conviendrait de compléter le texte en y mentionnant ces exigences.

Le Conseil d'Etat considère que le point c. est superflu et donc à omettre dans la mesure où l'assistant postulant à la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra disposer d'un agrément au sens de la loi précitée du 30 novembre 2007 et que son honorabilité aura été vérifiée dans le cadre de cette procédure d'agrément.

Le point d. n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du point e. initial, puisque l'assistant parental ne pourra pas produire un rapport d'activité sur la mise en œuvre d'un projet d'établissement, s'il n'a pas encore pu travailler comme prestataire du chèque-service accueil. Il devra en établir un ultérieurement, en cours d'exécution desdites prestations et s'il ne le fait pas, il devra en assumer les conséquences.

Concernant le point f. initial, le Conseil d'Etat propose, dans la mesure où le projet pédagogique devra faire partie du projet d'établissement actuellement visé au point g., de fusionner les deux points en écrivant :

« d. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31. »

Selon le Conseil d'Etat, la référence à l'article 22 pourra être supprimée étant donné qu'il faut assumer qu'en établissant le cadre de référence national, ses auteurs auront eu soin de le rendre conforme à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée tel qu'il est proposé de le modifier dans le cadre du projet de loi sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations du Conseil d'Etat et de maintenir le point f. initial du paragraphe 2 de l'article 25 tel que proposé dans le projet de loi initial. En effet il existe une différence entre le projet pédagogique, d'une part, qui sert à établir dans quelle mesure les activités proposées par l'assistant parental répondent à la mission de service publique visé à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui, à son tour, sert à délimiter l'envergure de l'engagement de l'Etat dans le cadre des aides accordées dans le cadre de ladite loi, et,

d'autre, part le projet d'établissement, qui sert à documenter l'approche qualité de l'assistant parental, qui, à son tour, doit être conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi. Il convient dès lors de maintenir l'exigence du projet pédagogique comme une condition à part au paragraphe 2 de l'article 25 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Sur les autres points, le représentant ministériel propose à la Commission de suivre les observations et propositions du Conseil d'Etat concernant la rédaction du paragraphe 2 de l'article 25 de la loi.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV, relevant l'observation formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point b. de la disposition sous rubrique, se renseigne sur les raisons pour lesquelles un assistant parental peut obtenir l'agrément en tant que prestataire du chèque-service accueil sans que des connaissances en langue luxembourgeoise soient requises. M. le Ministre explique qu'une très grande partie des personnes qui exercent actuellement cette activité ne maîtrisent pas le luxembourgeois. Le fait d'inscrire des compétences afférentes dans la loi aurait obligé ces personnes à mettre fin à leur activité, ce qui n'est pas dans l'intention du Gouvernement. A préciser que le programme d'éducation plurilingue ne comprend pas les assistants parentaux.

Une représentante du groupe politique CSV s'enquiert de la manière dont le niveau des compétences langagières des assistants parentaux est certifié. Il est expliqué qu'il revient au service compétent du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de procéder à la vérification des compétences langagières dans le cadre de la procédure de la reconnaissance en tant que prestataire du chèque-service accueil. A préciser que le niveau A2 du cadre européen commun de référence des langues correspond aux compétences acquises en classe de 9^e de l'enseignement secondaire technique.

Paragraphe 3

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 5 nouveau (article 6 initial)

Le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire : « L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant : (...) ».

A l'endroit du point 1, le Conseil d'Etat note que le montant de l'aide accordée au titre de chèque-service accueil à l'assistant parental est augmenté de 25 cents par heure de prestation. Les auteurs ne se sont pas exprimés sur les raisons de cette augmentation.

Par ailleurs, l'alinéa 2 du point 1 prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'assistant parental pendant les week-ends ou pendant la nuit les jours ouvrables de la semaine. Le Conseil d'Etat peut suivre les développements des auteurs sur les raisons de cette disposition.

Il ignore s'il existe des structures de service d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil, qui offrent un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Si de telles structures devaient exister, il conviendrait d'amender le texte sous rubrique pour y inclure également ces services, sous peine de risquer une inégalité devant la loi.

Le Conseil d'Etat dit prendre acte des explications fournies par les auteurs sur les raisons qui les ont amenés à proposer les changements prévus au point 2. Il aurait cependant

apprécié disposer de chiffres quant à l'impact financier de ces mesures.

Le Conseil d'Etat estime qu'aux points 4 à 9 de l'article 26 projeté, il convient de faire abstraction des termes « et/ou » inappropriés dans un texte de loi et de ne mentionner que le terme « ou » entre les mots « enfant » et « jeune ».

Le Conseil d'Etat demande, à l'endroit des points 14 à 16 à insérer dans l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, d'enlever les termes « reconnu en application de la présente loi », vu que ceux-ci sont superfétatoires.

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation et d'adapter le point 3 de l'article sous rubrique visant le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental, afin d'y introduire des tarifs identiques selon le revenu, que l'enfant soit accueilli chez un assistant parental ou en service d'éducation et d'accueil.

Echange de vues

Une représentante du groupe politique CSV relève les interrogations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit du point 1 pour ce qui est des structures de service d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil, qui offrent un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Les représentants ministériels expliquent que les dispositions réglementaires relatives à l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil ne permettent pas de prévoir la possibilité pour un service d'éducation et d'accueil d'offrir un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. La représentante du groupe politique CSV mentionne la structure d'éducation et d'accueil dans l'enceinte du « Blannenheem » à Berschbach, qui offrirait un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Les représentants ministériels entendent vérifier la situation de cette structure et faire parvenir les informations afférentes à la Commission.

Article 6 nouveau (article 7 initial)

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi proposent, au point 1, de remplacer l'intégralité de la première phrase du paragraphe 2 de l'article 28, alors pourtant qu'ils n'entendent y introduire que les termes « et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ». Il aurait donc suffi de modifier le texte en introduisant ces termes.

La même remarque vaut, selon le Conseil d'Etat, pour le point 2.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat propose, au point 1 d'écrire : « Au paragraphe 2, la première phrase (...) ».

Au point 2, il est proposé d'écrire : « Au paragraphe 2, alinéa 2, la première phrase est (...) ».

Concernant le point 3, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent introduire un nouveau paragraphe 2 entre les paragraphes 1^{er} et 2 du texte actuellement en vigueur.

Il est rappelé que les changements de numérotation dans un texte de loi sont à proscrire en raison des renvois possibles dans d'autres textes de loi qui deviendront ainsi inexacts.

Le Conseil d'Etat constate, par ailleurs, que le paragraphe proposé est un paragraphe « fourre-tout » qui ne cadre pas entièrement avec la visée de l'article 28 qu'il est destiné à

compléter.

L'actuel article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée règle en effet les conséquences que risque le prestataire ou le bénéficiaire des prestations du chèque-service accueil s'il a fait de fausses déclarations à l'autorité lui permettant de toucher plus que ce qui lui était dû.

Le paragraphe qu'il est proposé d'ajouter règle plutôt les relations entre le prestataire et le requérant ; il a donc une visée tout autre.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il, plutôt que d'ajouter un paragraphe dans un article où il ne fait pas de sens d'en faire un article nouveau intitulé « article 28*bis* » dans lequel ces dispositions pourront être incorporées.

A la lecture du commentaire de l'article sous rubrique, il s'avère que les auteurs tentent, par cet article, d'enrayer certains abus qu'ils ont pu constater dans la pratique. Le Conseil d'Etat comprend cette démarche.

L'alinéa 1^{er} initial du paragraphe proposé impose l'obligation au prestataire de signer avec le requérant un contrat d'éducation et d'accueil et il indique les mentions qui doivent y figurer. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à cet égard, ni à l'égard de l'alinéa 2 initial.

L'alinéa 3 initial de ce paragraphe n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Quant au dernier alinéa qu'il est proposé d'insérer dans la loi en projet, le Conseil d'Etat en demande la modification. En effet, cet alinéa énonce que des fausses indications ou le non-respect par les parties au contrat d'éducation et d'accueil ainsi que la facturation de services non prestés permettent à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement desdites prestations.

Cette possibilité réservée à l'Etat est cependant déjà prévue, en cas de fausse facturation, aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 de l'article, qui vise la fausse déclaration. En effet, une fausse facture pour des heures non prestées constitue à l'évidence une fausse déclaration.

Dans la mesure où on ne saurait sanctionner le prestataire si le requérant lui a donné de fausses informations lors de la signature du contrat d'éducation et d'accueil, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

« En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2. »

Le représentant ministériel propose de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Concernant le point 3 de l'article 6 du projet de loi, il est proposé d'en supprimer les alinéas 1^{er} et 2 ayant trait à l'établissement d'un contrat d'éducation et d'accueil conclu entre le prestataire et le requérant pour les intégrer dans un article 28*bis* nouveau, à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (cf. article 7 nouveau ci-dessous). Il est par ailleurs proposé de compléter l'article sous rubrique par des points 4 et 5 nouveaux. Le point 4 nouveau vise à réajuster le renvoi figurant au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi. Le point 5 nouveau vise à modifier le paragraphe 3 initial de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, qui devient le paragraphe 4 nouveau. Au cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, l'adhésion est annulée de plein droit pour une durée maximale d'une année. Les modifications

proposées ont pour objet de préciser que la durée d'une année est en effet une durée maximale.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé que la notion d' « absence non justifiée », telle que prévue à l'alinéa 1^{er} nouveau du paragraphe 2 nouveau à insérer dans l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sera précisée par un règlement grand-ducal.

Article 7 nouveau

Le représentant ministériel propose d'insérer les alinéas 1^{er} et 2 initiaux du paragraphe 2 projeté de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, sous forme d'un article 28*bis* nouveau, à ladite loi, conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6, point 3 du présent projet de loi.

Article 8

Concernant le point 1, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes (...) ».

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition.

Concernant le point 2, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu d'écrire « Au paragraphe 2, le premier tiret est (...) ».

Le représentant ministériel propose de donner suite à ces observations et de modifier le premier tiret du paragraphe 2 à insérer dans l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, en vue de remplacer la notion de « l'année scolaire » par celle de « date », comme la notion de « date » est plus précise que celle de « l'année scolaire ».

Concernant le point 3, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle, il convient d'écrire : « Au paragraphe 2, deuxième tiret, les points (...) ».

Concernant le point 4, le Conseil d'Etat renvoie à l'avis émis par la CNPD en date du 14 octobre 2017 (doc. parl. 7064¹). En effet, la CNPD avait soulevé un certain nombre de questions au sujet du libellé de l'article 29, paragraphe 2, alinéa 2, que le point 4 de l'article sous rubrique entend modifier. Le Conseil d'Etat, à l'instar de la CNPD, ne comprend effectivement pas si les données visées aux points a) à j) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants et si les données indiquées aux points f) et g) sont ensuite communiquées aux autorités communales ou si seules les données mentionnées *sub* a) b) c), d) e) et h) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants légaux, et celles mentionnées *sub* f) et g) sont collectées auprès de différentes autorités communales.

Par ailleurs, tout comme la CNPD, le Conseil d'Etat estime que le terme « échange » doit être précisé afin qu'il résulte du texte, et ceci sans ambiguïté, s'il s'agit d'une communication de données, d'un accès sur demande ou bien d'une interconnexion de fichiers de données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et, partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle.

Aussi la loi doit-elle indiquer les fichiers de données auxquels une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut obtenir communication, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé moyennant une authentification forte. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous rubrique, dont l'imprécision ne permet pas d'assurer la conformité avec les règles fondamentales sur la protection des données.

Il tient à souligner, par ailleurs, que, dans la future rédaction du texte, il conviendra d'écrire :

« ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions » et non pas « administration de l'éducation nationale », expression manifestement impropre.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande d'écrire : « Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit : (...) ».

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par la Haute Corporation. L'origine exacte des données est précisée. Les données sont obtenues au moyen d'un accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via l'identifiant de l'enfant bénéficiaire du chèque-service accueil. A noter que le traitement des données précité ne constitue en fait pas une véritable interconnexion des données. Il est inséré un point 5 nouveau à l'article sous rubrique, ayant pour objet de préciser l'institution de sécurité sociale d'où l'agent communal qui pourra recevoir communication des données. A chaque fois, le lien direct existant entre l'accès des données avec la finalité ayant motivé la requête pour avoir accès aux données visées par la requête est précisé. L'accès à l'information qui consiste à déterminer le nombre d'enfants à charge du requérant, bénéficiaires des allocations familiales, est une information indispensable à la mise en œuvre de l'article 26 de la loi. L'alinéa 3 nouveau vise à compléter les précisions apportées à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 29 ci-dessus.

Concernant le point 6, le Conseil d'Etat rappelle que la CNPD avait encore relevé, dans son avis du 14 octobre 2016 (doc. parl. 7064¹), qu'il ne ressort pas du texte du paragraphe 3 nouveau de l'article 29, de quelles administrations ou institutions de sécurité sociale, l'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil pourra recevoir communication des données, ni à quelles catégories spécifiques de données il pourra avoir accès.

Le libellé de l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 proposé, qui renvoie spécifiquement à l'article 413 du Code de la sécurité sociale, pourrait amener à croire que l'agent communal ne pourra avoir accès qu'aux données comprises dans la banque de données exploitée par le Centre commun de la sécurité sociale et encore seulement aux données relatives au nombre d'enfants à charge du requérant.

Cette interprétation est cependant contredite par la dernière phrase de l'alinéa 3 du paragraphe proposé, laquelle prévoit que les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête, d'où découle un accès plus généralisé. De plus, le Conseil d'Etat doute que la seule détermination du nombre d'enfants à charge du requérant soit suffisante pour traiter la demande d'adhésion.

Pour les motifs développés à l'endroit du point 4 ci-avant, le Conseil d'Etat doit également formuler une opposition formelle à l'égard des dispositions prévues au point 6 sous rubrique.

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique en tenant

compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Concernant le point 5 initial, qui devient le point 7 nouveau, le Conseil d'Etat estime que, du point de vue de la légistique formelle il convient d'écrire : « A l'alinéa 2 du paragraphe 3 initial qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, les termes (...) ».

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 9 nouveau

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 12 nouveau du projet de loi concernant le libellé de l'article 40, paragraphe 2 initial à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, le représentant ministériel propose d'apporter des modifications à l'article 31 de ladite loi.

Article 10 nouveau

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 25, paragraphes 1^{er} et 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, le représentant ministériel propose de prévoir des modifications afférentes à l'article 32 de ladite loi.

Article 11 nouveau (article 9 initial)

Le Conseil d'Etat note, à l'endroit du point 1 de l'article sous rubrique, que, selon le texte proposé, le Ministre ne pourra adresser un avertissement que si des exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance de prestataire de service d'éducation et d'accueil ne sont pas remplies par le prestataire. Or, les articles mentionnés dans le texte en projet ne prévoient pas tous des exigences de qualité, de sorte que le Conseil d'Etat propose, afin d'éviter de futures difficultés d'interprétation et d'application du texte, de remplacer les termes « exigence de qualité » par le mot « conditions ». Ainsi, sans aucun doute possible, tout défaut de conformité aux exigences des articles mentionnés pourra entraîner les suites visées par le paragraphe sous rubrique et non seulement les défauts de conformité aux exigences de qualité.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées lors de l'analyse du point 1, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit du point 2, de remplacer les termes « assurance qualité » par celui de « conditions ».

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat qu'au point 1, il convient d'écrire : « Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est (...) »

Il conviendra de faire abstraction de la mention « de la loi » après l'énumération des articles.

Le représentant ministériel propose de modifier l'article sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Article 12 nouveau (article 10 initial)

Le Conseil d'Etat estime que, s'il est suivi dans sa suggestion de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet, il conviendra de réajuster les renvois effectués au point a) de l'article 35 de la loi sur la jeunesse que l'article sous avis se propose de modifier.

Du point de vue de la légistique formelle, il y a lieu de rédiger la première phrase comme suit :

« A l'article 35 de la même loi, le point a) est (...) ».

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations de la Haute Corporation.

Article 13 nouveau (article 11 initial)

Le Conseil d'Etat constate que les auteurs du présent projet de loi proposent d'insérer dans l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, entre les alinéas 1^{er} et 2 actuellement en vigueur, deux nouveaux alinéas qui concernent la formation que doit suivre le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue, ainsi que chaque membre du personnel encadrant.

Le Conseil d'Etat estime que le nouveau dispositif des alinéas 2 et 3 manque de précision, étant donné que l'articulation des heures de formation n'est pas claire. En effet, la durée de la formation continue visée aux alinéas 2 et 3 nouveaux, visant avec précision respectivement l'éducation plurilingue et le développement langagier de l'enfant, est de huit heures, et quatre heures de la formation continue générale visée à l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée peuvent être prises en considération. Est-ce que le même volume de quatre heures de la formation continue initiale peut être considéré pour réduire tant la durée de la formation pédagogique que celle de la formation langagière ? Qu'en est-il de la concordance des contenus de ces formations ?

Par ailleurs, la Haute Corporation considère qu'il ne ressort pas clairement du texte si la formation continue de huit heures prévue à l'alinéa 3 qu'il est projeté d'ajouter à l'article 36 ne concerne que le personnel encadrant qui n'est pas référent pédagogique, ou si, outre les huit heures prévues à l'alinéa 2 nouveau, le référent pédagogique devra encore assumer huit heures supplémentaires figurant à l'alinéa 3.

Devant ces imprécisions, créatrices d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous avis.

Le Conseil d'Etat propose, pour clarifier le dispositif à introduire à l'endroit de l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, d'omettre la prise en considération des heures de la formation continue sur le volume horaire des formations continues spécifiques ultérieures ou de réduire le volume de celles-ci. En d'autres termes, il appartiendra aux auteurs du projet de loi de décider s'il y a lieu de réduire les heures de formation reprises aux alinéas 2 et 3 nouveaux ou si les heures de formation des alinéas 1^{er} à 3 doivent être réalisées dans leur totalité.

Quant à l'alinéa 3 nouveau, l'ajout de la précision que seul le personnel encadrant, qui n'est pas référent pédagogique, est visé par la formation continue y visée, aura le mérite de rendre le texte plus clair.

Du point de vue de la légistique formelle, le Conseil d'Etat recommande de rédiger la première phrase comme suit : « A l'article 36 (...) ».

Le représentant ministériel propose de modifier la disposition sous rubrique en tenant compte des observations formulées par le Conseil d'Etat.

Echange de vues

Suite à un questionnement afférent d'une représentante du groupe politique CSV, il est précisé qu'il revient à la commission de la formation continue prévue à l'article sous rubrique

de veiller à ce que le contenu de la formation initiale et le contenu de la formation continue du référent pédagogique soient complémentaires.

Une représentante du groupe politique CSV fait état des observations du Conseil d'Etat à l'endroit du manque de précision du dispositif des alinéas 2 et 3 nouveaux à insérer dans l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. La Commission décide d'apporter les précisions afférentes aux nouveaux alinéas 3 et 4 à insérer dans l'article 36 de ladite loi. A noter que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue doit suivre la formation continue prévue pour chaque membre du personnel encadrant de la structure d'éducation et d'accueil, ainsi que la formation initiale spécifique prévue à l'alinéa 3, point b. nouveau.

Concernant l'alinéa 3 nouveau à insérer dans l'article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, une représentante du groupe politique CSV donne à considérer qu'il revient au ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions de reconnaître la formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques, et non au ministre ayant la Formation professionnelle dans ses attributions, tel que prévu dans le libellé initial de la proposition d'amendement parlementaire. La Commission décide de donner suite à cette observation.

Article 14 nouveau (article 12 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 15 nouveau (article 13 initial)

Le Conseil d'Etat donne à considérer que, du point de vue de la légistique formelle, la numérotation d'articles ou groupements d'articles nouveaux, qu'il s'agit d'insérer dans un texte autonome existant, se fait par l'adjonction du qualificatif *bis*, *ter*, *quater*, *quinquies*, etc., en caractères italiques derrière le numéro de l'article ou du groupement d'articles qu'ils sont appelés à suivre, sans laisser d'espace. Les articles 39 à 42 nouveau seraient dès lors à renuméroter en articles *38bis* à *38quinquies*.

A la fin de l'article 42 nouveau (*38quinquies* selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'insérer des guillemets.

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation et de renuméroter les articles à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Article 38bis nouveau (article 39 initial)

Le Conseil d'Etat propose, à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er}, de faire abstraction des termes « offrant le programme d'éducation plurilingue ». En effet, cette formulation fait croire que les prestataires de chèque-service accueil ont l'option d'offrir ou non le programme d'éducation plurilingue. Or, tel n'est pas le cas, en ce que les prestataires de chèque-service accueil, qui accueillent des enfants dans la tranche d'âge de plus d'un an et de moins de quatre ans, sont obligés d'offrir ce programme plurilingue.

Dès lors, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

« comme prestataire de chèque-service accueil accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans. »

Le Conseil d'Etat note encore que l'accès au programme d'éducation plurilingue est fonction

des offres disponibles. Il renvoie à cet égard aux considérations générales figurant en introduction de son avis du 23 mai 2017.

En ce qui concerne l'alinéa 3 et afin d'éviter tout malentendu et d'élaguer le texte de termes qui n'ont aucun apport normatif propre, s'agissant de déterminer à qui l'aide financière est versée, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

« Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire de service fournissant des prestations dans le cadre du programme plurilingue tel que défini par le présent article et les articles 40 à 42, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36. »

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par la Haute Corporation et d'adapter la numérotation des articles à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Concernant le paragraphe 2, le Conseil d'Etat estime que le bout de phrase « Sans préjudice quant aux dispositions transitoires de l'article 47 de la loi » est superflu et il propose d'en faire abstraction. En effet, l'article 47, qui devient l'article 43 nouveau de la loi que les auteurs proposent d'insérer prévoit en son dernier alinéa des sanctions à l'encontre des prestataires qui n'auront pas régularisé leur situation endéans le délai légal, dont notamment la faculté de demander le remboursement d'aides perçues.

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat.

Les paragraphes 3 à 7 n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 40 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat estime que le paragraphe 1^{er}, qui n'a aucun contenu normatif, est à omettre. Il est rappelé que les textes de loi imposent des obligations, interdisent ou créent des droits. Ils ne doivent pas contenir la motivation qui leur est sous-jacente. Cela est d'autant plus vrai que le paragraphe 2 est suffisant puisqu'il renvoie à un cadre de référence, lequel sera certainement établi en fonction des critères repris au paragraphe sous avis.

Le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction du paragraphe 2, mais qu'il soit procédé à une modification de l'article 31 de la loi sur la jeunesse en y ajoutant que le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » comprend un programme d'éducation plurilingue.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de supprimer l'article sous rubrique et de modifier l'article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (cf. article 9 nouveau ci-dessus).

Article 38ter nouveau (article 41 initial)

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5. En effet, la marche à suivre indiquée par les paragraphes 1^{er} et 2 au prestataire est de toute façon contenue dans le cadre de référence national et le prestataire saura donc ce qu'il aura à faire. Si les auteurs entendent cependant réglementer plus en détail la procédure à suivre, il est rappelé que l'éducation non formelle n'est pas une matière réservée à la loi au sens de l'article 23 de la Constitution et que les démarches indiquées aux paragraphes 1^{er} et 2 pourront donc parfaitement être comprises dans un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 3 initial, le seul élément à trouver sa place dans un texte de loi est la création d'un conseil de parents ou la nomination d'un représentant des parents.

Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de revoir le libellé du paragraphe 3 initial en n'y prévoyant que l'existence d'un conseil des parents dans des structures de service d'éducation et d'accueil accueillant plus de cinquante enfants, et la présence d'un représentant des parents dans des structures accueillant moins de cinquante enfants, la composition du conseil des parents, les modes de nomination dudit conseil ou du représentant des parents, ainsi que leurs missions auprès des instances dirigeantes des prestataires étant déterminés par règlement grand-ducal.

Suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat, le représentant ministériel propose de reformuler le paragraphe 3 initial, qui devient le paragraphe 2 nouveau, ainsi que de supprimer les paragraphes 4 et 5 initiaux. Cependant, il est proposé de maintenir le paragraphe 1^{er} qui définit les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue auquel il est fait référence dans le cadre de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Par ailleurs il convient d'indiquer en quoi consiste le partenariat avec les parents et par quel moyen ce partenariat est mis en œuvre.

Article 42 initial (supprimé)

Le Conseil d'Etat demande qu'il soit complètement fait abstraction de ce texte.

En effet, la première phrase pourrait utilement être intégrée au point 2 du point g. de l'article 25, paragraphe 1^{er}, que les auteurs entendent introduire dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Le Conseil d'Etat renvoie à la proposition de texte qu'il a formulée à l'endroit dudit point 2.

Les points a. à e. mentionnés dans le projet de l'article sous rubrique, découlent naturellement de la mission de référent pédagogique et ne doivent dès lors pas être mentionnés spécifiquement dans un texte de loi. Si les auteurs souhaitent cerner ces missions par des textes plus contraignants, il y aura lieu de prévoir un règlement grand-ducal.

Le représentant ministériel propose de donner suite à l'observation formulée par la Haute Corporation.

Article 16 nouveau (article 14 initial)

Le Conseil d'Etat note que le texte coordonné de l'article 42 joint au projet de loi est erroné.

La modification que le projet de loi apporte à l'article 42 a trait à la suppression de la dernière phrase figurant à l'alinéa 2. Cette modification n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel propose de supprimer l'alinéa 2 de l'article sous rubrique. Suite à l'insertion des articles 39 et 41 initiaux, en tant qu'articles 38*bis* et 38*ter* à la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, la renumérotation du dispositif devient superfétatoire.

Article 17 nouveau (article 15 initial)

Le Conseil d'Etat suggère d'écrire au dernier alinéa :

« (...) échéances légales prévues. La qualité de prestataire de chaque service accueil peut être retirée, la convention peut être résiliée et le remboursement des aides

étatiques perçues peut être exigé. »

Du point de vue de la légistique formelle, l'intitulé précédant l'article sous rubrique est à formuler comme suit :

« Chapitre 2 : Mesures transitoires »

Le représentant ministériel propose de donner suite aux observations formulées par le Conseil d'Etat et de réajuster les renvois prévus aux alinéas 2 et 3 de l'article 43 à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

Article 18 nouveau (article 16 initial)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler à l'endroit de l'article sous rubrique.

Article 19 nouveau (article 17 initial)

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Du point de vue de la légistique formelle, la Haute Corporation suggère de supprimer l'intitulé précédant le présent article.

Le représentant ministériel propose d'adopter cette proposition.

• ***Examen et adoption d'une série d'amendements parlementaires***

La Commission procède à l'examen d'une série d'amendements parlementaires, pour le détail desquels il est renvoyé au document figurant en annexe du présent procès-verbal.

Les amendements parlementaires sont adoptés à la majorité des voix, contre celles du groupe politique CSV.

• ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Gilles Baum comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

Luxembourg, le 14 juin 2017

Le secrétaire-administrateur,
Joëlle Merges

Le Président de la Commission de l'Education nationale,
de l'Enfance et de la Jeunesse,
Lex Delles

Annexe

Projet de loi 7064 : projet de lettre d'amendement

Dossier suivi par: Joëlle Mergès
Service des Commissions
Tél: +352 466 966 341
Fax: +352 466 966 309
Courriel: jmerges@chd.lu

Monsieur le Président
du Conseil d'Etat
5, rue Sigefroi
L-2536 Luxembourg

Luxembourg, le 7 juin 2017

Concerne : **7064** Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; 2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, qui ont été adoptés par les membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (ci-après « la Commission ») en date du 31 mai 2017.

Je joins en annexe, à toutes fins utiles, un texte coordonné du projet de loi sous rubrique reprenant les amendements proposés (figurant en caractères gras et soulignés) ainsi que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la Commission a faites siennes (figurant en caractères soulignés).

I. Remarques préliminaires

a) Propositions du Conseil d'Etat

La Commission tient à signaler d'emblée qu'elle suit les recommandations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 au sujet des dispositions suivantes :

- observations générales d'ordre légistique (intitulé, ponctuation) ;
- article 1^{er} (proposition de texte, suppression du point 4) ;
- article 2 (propositions de texte) ;
- article 3 (observations d'ordre légistique) ;
- suppression de l'article 4 initial (renumérotation des articles suivants) ;
- article 5 nouveau (article 6 initial ; observations légistiques) ;
- article 6 nouveau (article 7 initial ; observations légistiques) ;

- article 8 (observations légistiques) ;
- article 15 nouveau (article 13 initial ; renumérotation des articles à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ; suppression des articles 40 et 42 initiaux à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ; propositions de texte ; observations légistiques).

b) Commentaire concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial)

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate, dans ses observations à l'endroit du point 1 de l'article 26 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, que l'alinéa 2 dudit point 1 prévoit une augmentation de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'assistant parental pendant les week-ends ou pendant la nuit les jours ouvrables de la semaine. Le Conseil d'Etat dit ignorer s'il existe des structures de service d'éducation et d'accueil, prestataires du chèque-service accueil, qui offrent un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. Si de telles structures devaient exister, il conviendrait d'amender le texte sous rubrique pour y inclure également ces services, sous peine de risquer une inégalité devant la loi.

A ce sujet, il y a lieu de relever que les dispositions réglementaires relatives à l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil ne permettent pas de prévoir la possibilité pour un service d'éducation et d'accueil d'offrir un accueil vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept. De ce fait un amendement concernant le point 1 de l'article 26 à modifier ne s'impose pas.

*

II. Propositions d'amendement

Amendement 1 concernant l'article 3, point 1 (article 23, paragraphe 1^{er}, point d. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Le point 1 de l'article 3 est amendé comme suit :

« 1° ~~Le point d. du~~ Au paragraphe 1^{er}, ~~le point d.~~ est remplacé par le libellé suivant :
 « d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire **au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats, ou tout type de concubin** vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ~~et~~ ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil. » »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi utilisent le terme « partenaire » sans autrement préciser s'ils visent le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats ou tout type de concubinage. Si seuls sont visés les partenariats au sens de la loi précitée du 9 juillet 2004, ce que l'emploi de la notion de « partenaire » pourrait faire croire, il convient de le préciser dans le texte. En attendant des explications des auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat réserve sa position quant à

la dispense du second vote constitutionnel, étant donné que, selon la lecture du terme « partenaire », se pose un problème de conformité de la loi avec l'article 10bis de la Constitution.

Par ailleurs, il y a lieu de faire abstraction des termes « et/ou », inappropriés dans un texte de loi, et de les remplacer par le terme « ou » qui est amplement suffisant pour une bonne compréhension du texte.

Le présent amendement vise à tenir compte des recommandations de la Haute Corporation. A préciser que la notion de partenaire vise le partenaire au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 précitée. La disposition sous rubrique vise également le concubin, dont la situation de revenu est à inclure en cas de détermination de la situation de revenu au sens de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Il est proposé de compléter la notion de partenaire par référence à la notion de la loi applicable en matière des partenariats et d'ajouter les concubins dans l'énumération des personnes visées.

Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat, les termes « et/ou » sont remplacés par le terme « ou ».

*

Amendement 2 concernant l'article 3, point 2 initial (article 23, paragraphe 1^{er}, point g. à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Le point 2 initial de l'article 3 est supprimé.

Commentaire

L'article 3, point 2 initial prévoit l'insertion d'un point g. nouveau au paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Dans sa teneur initiale, ledit point g. définit les modalités de calcul des prestations du chèque-service accueil en cas de placement judiciaire d'un enfant en famille d'accueil. Il est proposé de faire abstraction du point g. nouveau dans sa teneur initiale et d'intégrer les dispositions afférentes aux points e. et f. du paragraphe 1^{er} de l'article 23 (cf. amendements 3 et 4 *infra*). Partant, le point 2 initial de l'article 3 du projet de loi sous rubrique devient superfétatoire et peut être supprimé.

*

Amendement 3 concernant l'article 3, point 2 nouveau (article 23, paragraphe 1^{er}, point e. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite du point 1 de l'article 3, il est inséré un point 2 nouveau, libellé comme suit :

**« 2° Au paragraphe 1^{er}, le point e. est remplacé par le libellé suivant :
« e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie de revenu : R > 4 * SSM, tels que définis à l'article 26, point 4 de la loi.» »**

Commentaire :

La suppression du terme « judiciaire » et l'ajout des termes « ou en institution » à l'article 23, paragraphe 1^{er}, point e. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée ont

pour effet d'étendre la prise en charge des prestations du chèque-service accueil par l'Etat tant au placement judiciaire qu'au placement volontaire de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille, ou dans une institution.

*

Amendement 4 concernant l'article 3, point 3 nouveau (article 3, point 4 initial) (article 23, paragraphe 1^{er}, point f. de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le point 3 de l'article 3 est amendé comme suit :

« ~~4^o 3^o Le point f. du~~ Au paragraphe 1^{er}, le point f. est remplacé par le libellé suivant :
« En cas de placement **volontaire** de l'enfant **en institution ou** dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont **prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement, calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil.** » »

Commentaire :

Le présent amendement vise à modifier le libellé du point f. du paragraphe 1^{er} de l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Il convient de faire abstraction du point f. tel qu'il est rédigé actuellement et qui vise le placement volontaire de l'enfant en institution, comme ce cas de figure est couvert par la rédaction nouvelle du nouveau point e. (cf. amendement 2 ci-dessus). Le nouveau point f. vise la situation de l'enfant placé dans une famille d'accueil. Comme l'enfant placé dans la famille d'accueil fait partie intégrante de cette famille, il convient de le traiter à pied d'égalité avec les autres enfants faisant partie de la famille d'accueil par rapport aux aides accordées dans le cadre de loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

*

Amendement 5 concernant l'article 3, point 4 nouveau (article 3, point 3 initial) (article 23, paragraphe 1^{er}, point g. nouveau)

Le point 4 de l'article 3 est amendé comme suit :

« ~~3^o 4^o L'article 23 de la loi est complété par un point h. libellé comme suit~~ **Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante :**
« **h. g.** Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, ~~au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage et~~ au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue. »

Commentaire

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 23 mai 2017 à l'endroit de l'article 3, point 3 initial, devenu l'article 3, point 4 nouveau.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ne s'expriment pas sur l'hypothèse, en cas de résidence alternée, dans laquelle la situation de revenu des deux parents est telle qu'une participation financière au chèque-service accueil s'impose. Qui payera ces frais ? En toute logique, cette charge incomberait à celui qui est désigné comme le représentant légal de l'enfant et qui accèdera pour le compte de l'enfant au bénéfice du chèque-service accueil. Si tel est le cas, cette charge risque de compromettre l'accord que les parents sont supposés trouver pour désigner le représentant légal qui accèdera pour le compte de l'enfant au chèque-service accueil. En cas de désaccord, qui désignera le parent représentant légal ? Faudra-t-il l'intervention d'un juge ?

A ce sujet, il est renvoyé à l'article 375-1 du Code civil qui dispose : « Si les parents ne parviennent pas à s'accorder sur ce qu'exige l'intérêt de l'enfant, le conjoint le plus diligent pourra saisir le juge des tutelles qui statuera après avoir tenté de concilier les parties. ».

*

Amendement 6 concernant l'article 3, point 7 (article 23, paragraphe 4 nouveau de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

Le point 7 de l'article 3 est amendé comme suit :

« 7° ~~Le paragraphe 2 est complété par une phrase libellée comme suit. A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :~~

« (4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sa demande pour obtenir le chèque-service accueil est introduite devant adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants. » »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que la disposition sous rubrique vise le travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché au sens du règlement communautaire n° 492/2011, donc manifestement seulement les travailleurs salariés. Les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établis au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ne pourraient donc pas prétendre au bénéfice du chèque-service accueil.

De ce fait, le texte sous avis heurte les règles afférentes de l'Union européenne et le Conseil d'Etat doit donc s'y opposer formellement. Le Conseil d'Etat rappelle que les allocations familiales sont accordées aux travailleurs ressortissants de l'Union européenne, salariés ou indépendants, s'ils sont affiliés au Centre commun de la sécurité sociale.

En tout état de cause, il conviendra de faire de cet ajout un paragraphe à part qu'il y aura lieu de libeller comme suit : « (...) la demande pour obtenir le chèque-service accueil est adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants. », ceci afin d'éviter que

l'on puisse méprendre la demande visée à cet alinéa avec la demande visée au paragraphe 2, à savoir la demande en identification des enfants en situation de précarité et d'exclusion sociale.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. Il est proposé d'ajouter un paragraphe 4 nouveau à l'article 23 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, ceci afin d'éviter qu'on puisse méprendre la demande visée par la disposition sous rubrique avec la demande visée au paragraphe 2 dudit article 23.

Par ailleurs l'amendement vise à inclure les travailleurs indépendants ressortissants de l'Union européenne vivant à l'étranger, mais établis au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dans le but de se conformer aux règles de droit européen.

Finalement, il est tenu compte de la proposition de texte du Conseil d'Etat *in fine* du paragraphe 4 nouveau.

*

Amendement 7 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 4 du présent projet de loi :

« (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ~~au sens de la loi~~, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ~~et à ce titre remplir les conditions d'honorabilité, de même que les conditions d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique, de prise en charge pédagogique et de capacité d'accueil maximale des enfants accueillis en application des articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants~~ et

b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées ~~pour l'occupation d'une tâche dans un pour le~~ service d'éducation et d'accueil ~~bénéficiaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants~~ offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et

c. établir ~~et mettre en œuvre~~ un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (1), paragraphe 1^{er} ~~de la présente loi~~ et

~~d. assurer que l'ensemble du personnel d'encadrement participe à la formation continue selon les conditions établies par l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi et~~

~~e. d. produire un concept d'action général et un journal de bord~~ dans les conditions établies conformément à l'article 32 ~~de la loi~~ et

~~f. e.~~ adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et

~~g. pour le service d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés :~~

~~1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes :~~

~~2. f.~~ désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ~~et~~

~~3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et~~

~~4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait , qui doit avoir~~ accompli une formation spécifique en application de l'article 36 ~~de la loi et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et~~

~~5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi et~~

~~6. g.~~ garantir ~~que chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil.~~

~~7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 de la loi.~~

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ~~offrant~~ assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ~~et/~~ ou destiné aux enfants scolarisés ~~tels que définis par la présente loi.~~ est dispensé de remplir les conditions sub g. du paragraphe 1 prévues aux points b, f et g de l'article 25 ~~de la loi.~~

Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées au point 6 sous g) du paragraphe 1 de l'article 25 est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt général, économique ou financier du pays supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions

de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que la disposition sous rubrique ne permet plus de distinguer les conditions à remplir pour obtenir la reconnaissance de celles à remplir, une fois la reconnaissance obtenue, pour continuer à bénéficier de ladite reconnaissance. Au contraire, il semble impliquer que toutes les conditions doivent être réunies au moment de la reconnaissance.

Cette rédaction rend le texte opaque et difficile à manier et le Conseil d'Etat avoue qu'il aurait préféré un libellé dans lequel seules les conditions pour obtenir la reconnaissance soient reprises. Les autres obligations imposées au prestataire en cours d'exécution des prestations sont en effet suffisamment encadrées par la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui met en place un système de contrôle. S'il y a violation desdites obligations, le prestataire pourra perdre son statut à titre de sanction.

Les modifications proposées à la disposition sous rubrique visent à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation, en vue d'opérer une distinction entre les conditions nécessaires au départ à l'obtention de la reconnaissance comme prestataire et les obligations auxquelles le prestataire est tenu après avoir obtenu la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au bout de phrase du point a. commençant par « et à ce titre (...) ». En effet, il y est renvoyé au règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de service d'éducation et d'accueil pour les enfants, norme inférieure à la disposition législative en projet. Ce renvoi viole dès lors le principe de la hiérarchie des normes.

Les modifications proposées à l'endroit du point a. visent à donner suite aux recommandations de la Haute Corporation.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé du point b. Le renvoi dans une loi à un règlement grand-ducal viole le principe de la hiérarchie des normes. Par ailleurs, le point b., dans sa rédaction actuelle, est superflu en ce que du fait qu'un agrément comme service d'éducation et d'accueil est exigé, le ratio de personnel est nécessairement rempli, sinon l'agrément n'aurait pas été accordé. Le Conseil d'Etat propose pour le point b., la rédaction suivante :

« (...) pour le service d'éducation et d'accueil offrant un accueil pour les jeunes enfants, disposer d'un personnel d'encadrement augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et (...). »

Les modifications proposées à l'endroit du point b. visent à tenir compte des observations de la Haute Corporation. La proposition de texte du Conseil d'Etat est reprise de façon modifiée.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que le point c. dispose que celui qui entend bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra « établir et mettre en œuvre un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22(1) de la présente loi ». Le

Conseil d'Etat tient à relever que celui qui demande à se voir reconnaître comme prestataire de chèque-service accueil ne pourra pas déjà mettre en œuvre le projet pédagogique souhaité, s'il s'agit d'un service d'éducation et d'accueil nouvellement créé. Aussi, le Conseil d'Etat est-il à se demander s'il ne faudrait pas faire abstraction de cette disposition dont l'apport normatif réel est discutable au vu de l'exigence prévue d'établir un concept d'action général et un journal de bord, dont les exigences sont précisées dans le projet de règlement grand-ducal portant établissement du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ».

Suite aux observations formulées par la Haute Corporation, il est proposé de supprimer le bout de phrase « et mettre en œuvre » au point c. Il est proposé de maintenir ledit point c. En effet, le projet pédagogique n'est pas à confondre avec le concept d'action général, dont l'objet est de décrire les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour la mise en œuvre des objectifs émanant du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ». Le projet pédagogique a pour objet d'établir au niveau de chaque prestataire qu'il se rend conforme aux éléments caractérisant la mission de service public définie à l'article 22, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. L'objectif de la mission de service publique est de délimiter l'envergure de l'engagement de l'Etat dans le cadre des aides accordées dans le cadre de ladite loi. Dans ce contexte, il est renvoyé au deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat sur le projet de loi 6410 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse (doc. parl. 6410¹⁷), dans lequel le Conseil d'Etat estime, dans ses observations à l'endroit de l'amendement 6, que les ajouts, et plus particulièrement celui qui concerne la mission de service public de soutien de la scolarisation de l'enfant dans l'enseignement fondamental luxembourgeois, sont utiles à la définition du caractère juridique de l'intervention étatique mise en place.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime, dans ses observations à l'endroit du point d., que le terme « assurer » peut donner lieu à interprétation. S'agit-il de donner une assurance, avant de solliciter la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, que le personnel suivra ultérieurement une formation continue ? Dans ce cas, l'apport normatif réel est minime, car il pourra s'agir d'une simple pétition de principe. Ou s'agit-il d'imposer une obligation de formation continue une fois la reconnaissance de prestataire de chèque-service accueil acquise ? Dans ce cas encore, l'apport normatif est minimal, vu que l'obligation de formation continue est déjà formellement inscrite dans l'article 36. Le Conseil d'Etat demande dès lors qu'il soit fait abstraction de cette disposition.

Conformément à cette recommandation, le point d. initial est supprimé. Les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat dit, dans ses observations à l'endroit du point e. initial, devenu le point d. nouveau, pouvoir comprendre que le service d'éducation et d'accueil sollicitant la reconnaissance comme prestataire de chèque-service accueil produise un concept d'action général accompagnant sa demande, il se demande cependant comment ce même service pourra produire un journal de bord reflétant la mise en œuvre de ce concept en l'absence de reconnaissance. L'obligation de tenir un journal de bord, une fois la reconnaissance obtenue, est suffisamment indiquée à l'article 32 de la loi à modifier, de sorte qu'il n'y pas lieu, aux yeux du Conseil d'Etat, de répéter cette exigence au point sous rubrique.

Suite à l'observation de la Haute Corporation, il est proposé de supprimer les termes « et un journal de bord » au point d. nouveau et de prévoir des modifications à

l'endroit de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (cf. amendement 19 *infra*).

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime, dans ses observations formulées à l'endroit du point g. initial, que le texte, tel que libellé, complique inutilement la lecture de l'article 25 en projet et qu'il comprend quelques mentions qui ne sont d'aucune utilité pratique au niveau législatif. Ainsi, il est prévu que ces conditions s'imposent pour les services d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés. A l'alinéa 2 du point g. sont alors prévues des exceptions à ces obligations.

Le Conseil d'Etat propose, plutôt que de prévoir un point g. dans lequel sont énumérées sept conditions supplémentaires, de continuer l'énumération des conditions par ordre alphabétique et de prévoir ensuite, en fin d'énumération, des conditions des services accueils qui sont exemptés de certaines obligations.

Il est proposé de suivre la recommandation de la Haute Corporation et de supprimer le point g. initial. Il est proposé d'insérer un point f. nouveau, relatif au référent pédagogique de l'éducation plurilingue. La disposition tient compte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point g.2. initial.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que, dans ses observations à l'endroit du point g.1. initial, si les auteurs entendent englober les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue comme obligation dont il s'agit de tenir compte dans le journal de bord, dans un texte législatif, le Conseil d'Etat suggère de modifier l'article 32, paragraphe 1^{er}, point 1. et point 2., pour y prévoir que tant le concept d'action général que le journal de bord doivent intégrer les trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue. Le Conseil d'Etat estime dès lors qu'il peut être fait abstraction du point 1. du point g. sous rubrique.

Suite à l'observation de la Haute Corporation, le point g.1. initial est supprimé.

Il est proposé d'insérer un point f. nouveau, relatif au référent pédagogique de l'éducation plurilingue. La disposition tient compte de la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat à l'endroit du point g.2. initial.

Conformément aux observations du Conseil d'Etat, le point 3. du point g. initial est supprimé.

Quant aux points 4. et 5., le Conseil d'Etat donne à considérer que les obligations y prévues ne peuvent être respectées qu'en cours d'exécution des prestations de service de chèque-service accueil et non préalablement à la demande de reconnaissance. Dès lors, il est inutile de rappeler une obligation postérieure déjà prévue à suffisance de droit par l'article 36 de la loi en projet. Aux yeux du Conseil d'Etat, il peut être fait abstraction des points 4. et 5.

Suite aux observations du Conseil d'Etat, il est proposé de supprimer les point 4. et 5. de l'article g. initial et d'insérer les dispositions afférentes à l'article 36 modifié de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée (cf. amendement 22 *infra*).

Concernant le point 6. du point g. initial, le Conseil d'Etat estime que le libellé est imprécis. En effet, il n'en résulte pas clairement si cette exigence se rapporte aux deux langues mentionnées ou uniquement à la langue française à tous les membres du personnel d'encadrement, s'ils doivent manier les deux langues à un même niveau

de compétence et si le maniement des deux langues doit être garanti en permanence. Que signifie le mot « interaction » et quels sont les besoins des enfants visés par les auteurs du projet de loi ? Ces imprécisions générant une insécurité juridique, le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit indiqué clairement qui doit remplir dans quel contexte le niveau de compétence requis.

Il est proposé de tenir compte des observations de la Haute Corporation. Le point 6. du point g. initial, qui devient le point g. nouveau, est reformulé. Il est précisé que les exigences en matière de compétences langagières se rapportent à chacune des deux langues, indiquent la durée pendant laquelle les services d'éducation et d'accueil doivent offrir ces deux langues et précisent le contexte dans lequel elles doivent être utilisées. En raison de l'apport de ces précisions supplémentaires, les auteurs demandent au Conseil d'Etat de bien vouloir lever son opposition formelle formulée sur ce point.

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction du point 7 du point g. initial qui est superflu.

Conformément à l'observation de la Haute Corporation, le point 7. du point g. initial est supprimé.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat constate que l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} du futur article 25 prévoit certaines exceptions aux exigences spécifiques en relation avec le programme d'éducation plurilingue.

Le Conseil d'Etat suggère de libeller ce texte comme suit :

« Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ou aux enfants scolarisés est dispensé de remplir les conditions prévues aux points (...). »

Les modifications proposées à l'endroit de l'alinéa 2 du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet tiennent compte des propositions de la Haute Corporation.

Il est proposé de supprimer l'alinéa 3 initial du paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet, étant donné qu'il n'existe pas de définition de la langue maternelle.

Concernant le dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 25 projeté, le Conseil d'Etat, dans son avis du 23 mai 2017, ne formule pas d'objection à l'égard de la faculté accordée au Ministre de donner une dérogation au prestataire de service d'accueil qui entend encadrer les enfants fréquentant sa structure par une autre langue que le français. Le Conseil d'Etat se dit pourtant interpellé par la justification, alors qu'il se demande en quoi un effort d'intégration sociale et de soutien de la scolarisation des enfants peut être justifié par l'intérêt économique ou financier du pays. Seul l'intérêt supérieur de l'enfant pourra justifier une telle dérogation à la loi. Le Conseil d'Etat propose dès lors que le texte soit amendé en ce sens.

Les modifications proposées à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article 25 projeté tiennent compte de la proposition de la Haute Corporation.

*

Amendement 8 concernant l'article 4 nouveau (article 5 initial) (article 25, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Il est proposé de modifier comme suit le paragraphe 2 de l'article 25 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 4 du présent projet de loi :

« (2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil ~~au sens de la présente loi~~ en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ~~et~~

b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, **le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence et**

~~c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,~~

~~d. c.~~ produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an, **et**

~~e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,~~

~~f. d.~~ produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 ~~de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse~~ et

~~g. e.~~ produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 ~~de la loi.~~ »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat propose, à l'endroit de la première phrase du paragraphe 2 de faire abstraction des termes « au sens de la loi » superflus ainsi que du terme « cumulatives », étant donné qu'il est évident que les conditions énumérées ne peuvent être que cumulatives.

Il est proposé de tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation et d'ajouter le terme « et » à la fin des points a. à c., afin de souligner le caractère cumulatif des conditions indiquées.

Le Conseil d'Etat signale, à l'endroit du point a. du paragraphe 2, qu'il conviendra de mentionner l'intitulé exact de la loi en écrivant « au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale ».

Il est proposé de tenir compte de cette proposition et d'apporter les mêmes précisions au point b. ci-dessous.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat considère que le point b. reste muet sur le niveau de compétence dans le maniement des langues mentionnées dont devra se prévaloir l'assistant parental. Il conviendrait de compléter le texte en y mentionnant ces exigences.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat. Le niveau de compétence dans le maniement des langues mentionnées dont devra se prévaloir l'assistant parental est précisé.

Le Conseil d'Etat estime que le point c. initial est superflu et donc à omettre dans la mesure où l'assistant postulant à la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil devra disposer d'un agrément au sens de la loi précitée du 30 novembre 2007 et que son honorabilité aura été vérifiée dans le cadre de cette procédure d'agrément.

Conformément à ces observations, il est proposé de supprimer le point c. initial. Les points suivants sont renumérotés.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat demande de faire abstraction du point e. initial, puisque l'assistant parental ne pourra pas produire un rapport d'activité sur la mise en œuvre d'un projet d'établissement, s'il n'a pas encore pu travailler comme prestataire du chèque-service accueil. Il devra en établir un ultérieurement, en cours d'exécution desdites prestations et s'il ne le fait pas, il devra en assumer les conséquences.

Conformément à cette recommandation, le point e. initial est supprimé. Les points suivants sont renumérotés.

Concernant le point f. initial, qui devient le point d. nouveau, le Conseil d'Etat propose, dans la mesure où le projet pédagogique devra faire partie du projet d'établissement visé au point e. nouveau, de fusionner les deux points en écrivant :

« d. produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31. »

Le Conseil d'Etat estime que la référence à l'article 22 pourra être supprimée étant donné qu'il faut assumer qu'en établissant le cadre de référence national, ses auteurs auront eu soin de le rendre conforme à la mission de service public définie à l'article 22 de la loi sur la jeunesse tel qu'il est proposé de le modifier dans le cadre du projet de loi sous avis.

Sur ce point il est proposé de maintenir le point f. initial du paragraphe 2 de l'article 25 tel que proposé dans le projet de loi initial. En effet il existe une différence entre le projet pédagogique, d'une part, qui sert à établir dans quelle mesure les activités proposées par l'assistant parental répondent à la mission de service public visé à l'article 22 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, qui, à son tour, sert à délimiter l'envergure de l'engagement de l'Etat dans le cadre des aides accordées dans le cadre de ladite loi, et, d'autre, part le projet d'établissement, qui sert à documenter l'approche qualité de l'assistant parental, qui, à son tour, doit être conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi. Il convient dès lors de maintenir l'exigence du projet pédagogique comme une condition à part au paragraphe 2 de l'article 25 projeté de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée.

*

Amendement 9 concernant l'article 5 nouveau (article 6 initial) (article 26, point 3, de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Il est proposé de modifier comme suit le point 3 de l'article 26 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 5 du présent projet de loi :

« 3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit :

Situation de revenu (art. 23)	Tranche horaire	Tarif
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 8
<u>$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$</u>	<u>Tranche horaire 1</u>	<u>Tarif 7</u>
	<u>Tranche horaire 2</u>	<u>Tarif 7</u>
	<u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 8</u>
$R \geq \underline{3,5} \underline{4} * SSM$	<u>Tranche horaire 1</u>	<u>Tarif 8</u>
	<u>Tranche horaire 2</u>	<u>Tarif 8</u>
	<u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 8</u>

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié ») »

Commentaire

Le présent amendement vise à introduire des tarifs identiques selon le revenu, que l'enfant soit accueilli chez un assistant parental ou en service d'éducation et d'accueil.

*

Amendement 10 concernant l'article 6, point 3 nouveau (article 7, point 3 initial) (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2009 précitée)

Le point 3 de l'article 6 est amendé comme suit :

« 3° ~~Un nouveau paragraphe 2 est inséré e~~ Entre les paragraphes 1^{er} et 2 ~~est inséré un paragraphe 2 nouveau~~ qui est libellé comme suit :

« (2) ~~Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes :~~

~~-l'identité du prestataire de services,~~

~~-l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,~~

~~-les prestations offertes,~~

~~-l'identité du requérant,~~

~~-les droits et obligations des parties,~~

~~-le tarif facturé par prestation offerte,~~

~~-l'indication des heures d'encadrement demandées,~~

~~-s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,~~

~~-la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.~~

~~Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.~~

Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29 ~~de la loi~~. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat.

~~Le non-respect par les parties au contrat des informations et des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, de même que la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant peut présenter un motif au sens du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions établies par la loi.~~

~~En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 3. » »~~

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 deviendront respectivement les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 28.

Commentaire

Il est proposé de modifier le liminaire de la disposition sous rubrique, afin d'en améliorer la lisibilité.

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat rappelle que les changements de numérotation dans un texte de loi sont à proscrire en raison des renvois possibles dans d'autres textes de loi qui deviendront ainsi inexacts.

Le Conseil d'Etat constate, par ailleurs, que le paragraphe proposé est un paragraphe « fourre-tout » qui ne cadre pas entièrement avec la visée de l'article 28 qu'il est destiné à compléter. L'article 28 règle en effet les conséquences que risque le prestataire s'il a fait de fausses déclarations à l'autorité lui permettant de toucher plus

que ce qui lui était dû. Le paragraphe qu'il est proposé d'ajouter règle plutôt les relations entre le prestataire et le requérant ; il a donc une visée tout autre. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il, plutôt que d'ajouter un paragraphe dans un article où il ne fait pas de sens d'en faire un article nouveau intitulé « article 28bis » dans lequel ces dispositions pourront être incorporées.

Il est proposé de donner suite aux observations de la Haute Corporation. A l'article 28, paragraphe 2, les alinéas 1^{er}, 2 et 4 initiaux sont supprimés. Les alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 sont intégrés au nouvel article 28bis à insérer dans ladite loi (cf. amendement 13 *infra*).

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat demande la modification du dernier alinéa qu'il est proposé d'insérer au paragraphe 2 nouveau de l'article 28 projeté. En effet, cet alinéa énonce que des fausses indications ou le non-respect par les parties au contrat d'éducation et d'accueil ainsi que la facturation de services non prestés permettent à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement desdites prestations.

Cette possibilité réservée à l'Etat est cependant déjà prévue, en cas de fausse facturation, aux alinéas 1^{er} et 2 du paragraphe 2 de l'article, qui vise la fausse déclaration. En effet, une fausse facture pour des heures non prestées constitue à l'évidence une fausse déclaration. Elle constitue, par ailleurs, l'infraction pénale de faux en écritures qui, aux termes de l'article 196 du Code pénal, est punie d'une réclusion de cinq à dix ans, et peut constituer l'infraction d'escroquerie punie, selon les articles 496 à 496-3 du Code pénal, d'une peine d'emprisonnement de quatre mois à cinq ans, et d'une amende allant de 251 à 30.000 euros.

Dans la mesure où on ne saurait sanctionner le prestataire si le requérant lui a donné de fausses informations lors de la signature du contrat d'éducation et d'accueil, le Conseil d'Etat propose le libellé suivant :

« En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2. »

Les modifications proposées à l'endroit du dernier alinéa du paragraphe 2 à insérer à l'article 28 en projet correspondent à la proposition de texte du Conseil d'Etat. Le renvoi au paragraphe 3 nouveau tient compte de la nouvelle structuration de l'article 28 précité.

La Commission propose de remplacer l'alinéa 4 initial du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 par la proposition de texte du Conseil d'Etat.

*

Amendement 11 concernant l'article 6, point 4 nouveau (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite de l'article 6, point 3 nouveau, il est proposé d'insérer un point 4 nouveau, libellé comme suit :

« 4° Au dernier alinéa du paragraphe 2 initial, qui deviendra le paragraphe 3 nouveau, les termes « Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 » par les termes « Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 ». »

Commentaire

Suite à la renumérotation des paragraphes de l'article 28 de la loi, il convient d'adapter le renvoi figurant au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 28 de la loi.

*

Amendement 12 concernant l'article 6, point 5 nouveau (article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite de l'article 6, point 4 nouveau, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau, libellé comme suit :

« 5° Au paragraphe 3 initial, qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, le terme « maximale » est inséré entre le terme « durée » et les termes « d'une année ». »

Commentaire

Le paragraphe 3 initial de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, qui devient le paragraphe 4 nouveau, vise le cas où l'aide financière versée au prestataire dans le cadre du chèque-service a été accordée sur base de déclarations inexactes du requérant, auquel cas l'adhésion est annulée de plein droit pour une durée d'une année. L'amendement projeté a pour objet de préciser que la durée d'une année est en effet une durée maximale.

*

Amendement 13 concernant l'insertion d'un article 7 nouveau

A la suite de l'article 6, il est proposé d'insérer un article 7 nouveau, ayant la teneur suivante :

« Art. 7. A la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28bis ayant la teneur suivante :

« Art. 28bis. Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,**
 - l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,**
 - les prestations offertes,**
 - l'identité du requérant,**
 - les droits et obligations des parties,**
 - le tarif facturé par prestation offerte,**
 - l'indication des heures d'encadrement demandées,**
 - s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,**
 - la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.**
- Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre. » »**

Commentaire

Conformément aux recommandations formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 6, point 3 du présent projet de loi (cf. amendement 10 ci-dessus), les alinéas 1^{er} et 2 initiaux du paragraphe 2 projeté de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sont insérés, sous forme d'un article 28bis nouveau, à ladite loi.

*

Amendement 14 concernant l'article 8, point 2 (article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Le point 2 de l'article 8 est amendé comme suit :

« ~~2° Le tiret 1 du~~ Au paragraphe 2, le premier tiret est complété par les données suivantes :

« f) l'année scolaire la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,

g) l'année scolaire la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental, » »

Commentaire

Le présent amendement vise à remplacer la notion de « l'année scolaire » par celle de « date », comme la notion de « date » est plus précise que celle de « l'année scolaire ». Dans un système où l'objectif est de déterminer le point de départ du paiement des aides d'Etat, il importe d'apporter cette précision.

*

Amendement 15 concernant l'article 8, point 4 (article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Le point 4 de l'article 8 est amendé comme suit :

« 4° ~~Le deuxième alinéa du~~ Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit :

« Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous ~~h) à j) a), b) et c)~~ sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées aux points a) à j) du paragraphe 2 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Le ministre échange les données nécessaires visées au paragraphe 2 sous f) et g) avec l'administration de l'éducation nationale, et les autorités communales, proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28 (1) de la loi, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque service accueil, les données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service-accueil et de soutien à l'éducation plurilingue ». »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat, à l'instar des considérations soulevées par la Commission nationale pour la protection des données (ci-après « CNPD ») dans son avis du 14 octobre 2016 (doc. parl. 7064¹), dit ne pas comprendre si les données visées aux points a) à j) du paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants et si les données indiquées aux points f) et g) sont ensuite communiquées aux autorités communales ou si seules les données mentionnées sub a) b) c), d) e) et h) sont collectées auprès des personnes concernées ou de leurs représentants légaux, et celles mentionnées sub f) et g) sont collectées auprès de différentes autorités communales.

Par ailleurs, tout comme la CNPD, le Conseil d'Etat estime que le terme « échange » doit être précisé afin qu'il résulte du texte, et ceci sans ambiguïté, s'il s'agit d'une communication de données, d'un accès sur demande ou bien d'une interconnexion de fichiers de données à caractère personnel.

Le Conseil d'Etat rappelle que l'accès à des fichiers externes et la communication de données à des tiers constituent une ingérence dans la vie privée et, partant, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la Constitution, une matière réservée à la loi formelle. Aussi la loi doit-elle indiquer les fichiers de données auxquels une autorité publique peut avoir accès ou dont une autorité publique peut obtenir communication, tout comme les finalités de cet accès ou de cette communication. En cas d'accès direct et, le cas échéant, d'interconnexion, la loi doit encore préciser que le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès soit sécurisé moyennant une authentification forte. Le Conseil d'Etat doit dès lors s'opposer formellement à la disposition sous revue, dont l'imprécision ne permet pas d'assurer la conformité avec les règles fondamentales sur la protection des données.

Le présent amendement vise à préciser l'origine exacte des données et à préciser qu'il s'agit d'interconnexion entre le fichier mis en place par l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, et la base des données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves. L'interconnexion des données prévues aux points f) (c'est-à-dire la date à partir de laquelle un enfant donné est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce et g) (c'est-à-dire la date à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental) sont nécessaires au calcul des aides accordées au titre de l'éducation plurilingue.

Il est par ailleurs proposé d'insérer un alinéa 3 nouveau au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, ceci en vue de fournir des précisions au sujet du système informatique utilisé pour l'interconnexion de ces données (cf. amendement 16 *infra*).

*

Amendement 16 concernant l'article 8, point 5 nouveau (article 29, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite du point 4 de l'article 8, il est proposé d'insérer un point 5 nouveau, libellé comme suit :

**« 5° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante :
« Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une**

authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans. » »

Commentaire

Le présent amendement vise à ajouter un alinéa 3 nouveau au paragraphe 2 de l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précité. L'alinéa 3 nouveau vise à compléter les précisions apportées, par proposition d'amendement, à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 29 (cf. amendement 15 ci-dessus). Le système informatique utilisé pour l'interconnexion des données visées par l'alinéa 2 précité doit être aménagé de manière à ce que l'accès aux données soit sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés.

Suite à l'insertion d'un point 5 nouveau à l'article 3, les points suivants sont renumérotés.

*

Amendement 17 concernant l'article 8, point 6 (article 29, paragraphe 3 nouveau)

Le point 6 de l'article 8 est amendé comme suit :

« 6° **Le paragraphe 2 sera complété par un alinéa 3 libellé comme suit : Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante :**

« (3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du **Centre Commun de la Sécurité sociale** relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour **déterminer être informé sur** le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier. **Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.**

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, **et que les Les** informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, **c'est-à-dire** les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif **précis de la requête puissent correspondre à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 doivent pouvoir** être retracés. »

Les paragraphes 3, 4 et 5 initiaux deviendront les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux. »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat rappelle que la CNPD avait relevé, dans son avis du 14 octobre 2016 (doc. parl. 7064¹), qu'il ne ressort pas du texte de la disposition sous rubrique de quelles administrations ou institutions de sécurité sociale, l'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil pourra recevoir communication des données, ni à quelles catégories spécifiques de données il pourra avoir accès.

De plus, le Conseil d'Etat doute que la seule détermination du nombre d'enfants à charge du requérant soit suffisante pour traiter la demande d'adhésion. Pour les motifs développés à l'endroit du point 4 de l'article 8, le Conseil d'Etat doit également formuler une opposition formelle à l'égard des dispositions prévues au point 6 sous rubrique.

Les modifications proposées à la disposition sous rubrique visent a. à clarifier l'administration d'où proviennent les informations qui sont nécessaires au calcul des aides accordées dans le cadre de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée et b. à préciser que l'information n'a pour seule finalité que de déterminer le nombre d'enfants touchant les allocations familiales. De cette manière, on crée un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête. Le but de cette proposition d'amendement n'est pas de disposer d'un accès généralisé sur les informations d'un fichier de données, mais de permettre au fonctionnaire en charge de disposer de l'information relative au nombre d'enfants faisant partie d'un ménage et qui sont éligibles aux allocations familiales, information nécessaire, au traitement des demandes d'adhésion.

Cette façon de procéder, via une requête de l'agent communal adressée au Centre commun de sécurité sociale, constitue par ailleurs une simplification administrative : ce faisant, la Caisse d'avenir des enfants n'aura plus à envoyer à chaque ménage un document faisant état du nombre d'enfants éligibles aux allocations familiales dont il a la charge, document utilisé jusqu'alors au moment de l'établissement du contrat d'adhésion au chèque-service accueil.

Il est proposé de compléter le point 6 par un alinéa 2 nouveau. Suite à l'insertion d'un paragraphe 3 nouveau à l'article 29 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, les paragraphes suivants sont renumérotés.

*

Amendement 18 concernant l'insertion d'un article 9 nouveau (article 31 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

A la suite de l'article 8, il est proposé d'insérer un nouvel article 9 ayant la teneur suivante :

**« Art. 9. A l'article 31 de la même loi, entre les points 2. et 3. est inséré un point 3. nouveau qui prend la teneur suivante :
« 3. des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance », »
Les points 3 et 4 initiaux deviennent respectivement les points 4. et 5. nouveaux. »**

Commentaire :

Dans ses observations à l'endroit de l'article 15 nouveau du projet de loi concernant le libellé de l'article 40, paragraphe 2 initial à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, le Conseil d'Etat demande qu'il soit fait abstraction dudit paragraphe 2,

mais qu'il soit procédé à une modification de l'article 31 de la loi sur la jeunesse en y ajoutant que le cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » comprend un programme d'éducation plurilingue.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette observation.

Suite à l'insertion d'un article 9 nouveau, les points suivants sont renumérotés.

*

Amendement 19 concernant l'insertion d'un article 10 nouveau (article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

A la suite de l'article 9, il est inséré un nouvel article 10 ayant la teneur suivante :

« Art. 10. A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 1 est modifié comme suit :

« 1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général ; »

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est modifié comme suit :

« 2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue ; » »

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), le bout de phrase « qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants » est inséré après les mots « rapport d'activité ». »

Commentaire

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 32, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008 visent à tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat exprimées à propos de l'article 25, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 4 juillet 2008, tel que prévu à l'article 4 nouveau du présent projet de loi (cf. amendement 7 ci-dessus).

Les modifications proposées à l'endroit de l'article 32, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 visent à tenir compte des recommandations du Conseil d'Etat exprimées à propos de l'article 25, paragraphe 2 de la loi modifiée du 4 juillet 2008, tel que prévu à l'article 4 nouveau du présent projet de loi (cf. amendement 8 ci-dessus).

Suite à l'insertion d'un article 10 nouveau, les articles suivants sont renumérotés.

*

Amendement 20 concernant l'article 11 nouveau (article 9 initial) (article 33 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée

L'article 11 est amendé comme suit :

« **Art. 9, 11.** A l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :
1° ~~La première phrase du~~ Au paragraphe 1^{er}, la première phrase est remplacée par le libellé suivant :

« (1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations ~~décrites aux articles 22(1), 25, 32 et 39 à 43 de la loi légales qui lui sont applicables~~, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les ~~exigences de qualité~~ conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux ~~dispositions relatives à l'assurance qualité~~ conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil visé par l'article 25 (1) de la loi ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. » »

Commentaire

Concernant le point 1 de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat constate, dans son avis du 23 mai 2017, que, selon le texte proposé, le Ministre ne pourra adresser un avertissement que si des exigences de qualité pour bénéficier de la reconnaissance de prestataire de service d'éducation et d'accueil ne sont pas remplies par le prestataire. Or, les articles mentionnés dans le texte en projet ne prévoient pas tous des exigences de qualité, de sorte que le Conseil d'Etat propose, afin d'éviter de futures difficultés d'interprétation et d'application du texte, de remplacer les termes « exigence de qualité » par le mot « conditions ». Ainsi, sans aucun doute possible, tout défaut de conformité aux exigences des articles mentionnés pourra entraîner les suites visées par le paragraphe sous avis et non seulement les défauts de conformité aux exigences de qualité.

Pour les mêmes raisons que celles évoquées lors de l'analyse du point 1, le Conseil d'Etat propose de remplacer les termes « assurance qualité » par celui de « conditions ».

Le présent amendement vise à tenir compte des observations formulées par la Haute Corporation. Les modifications proposées ont pour objectif de rendre efficaces les sanctions applicables en matière de non-respect de toutes les conditions imposées au prestataire dans le cadre de la loi.

*

Amendement 21 concernant l'article 12 nouveau (article 10 initial) (article 35 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

L'article 12 est amendé comme suit :

« ~~Art. 10, 12. Le point a) de~~ A l'article 35 de la même loi, le point a) est remplacé par le libellé suivant :

« a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues ~~par le point g) aux points f. et g.~~ du paragraphe 1^{er} de l'article 25 de la loi. » »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat donne à considérer que, s'il est suivi dans sa suggestion de reformuler le paragraphe 1^{er} de l'article 25 en projet, il conviendra de réajuster les renvois effectués au point a) de l'article 35 de la loi sur la jeunesse que l'article sous rubrique se propose de modifier.

Le présent amendement vise à tenir compte de cette recommandation ainsi que des observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

*

Amendement 22 concernant l'article 13 nouveau (article 11 initial) (article 36 de la loi modifiée du 4 juillet 2008)

L'article 13 est amendé comme suit :

« ~~Art. 11, 13. Dans~~ A l'article 36 de la même loi, les ~~deux~~ quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 initial :

« **Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ».**

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit :

a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions ;

b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse, ~~et il s'engage à accomplir un minimum de huit heures de formation continue sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.~~

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, ~~prévoir pour~~ chaque membre du personnel encadrant, **y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre** un minimum de huit heures de formation

continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans ~~dont quatre heures de formation peuvent faire qui font~~ partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue. » »

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat estime que les libellés des alinéas 2 et 3 nouveaux, dans leur teneur initiale, manquent de précision, étant donné que l'articulation des heures de formation n'est pas claire. Par ailleurs, il ne ressort pas clairement du texte si la formation continue de huit heures prévue à l'alinéa 3 qu'il est projeté d'ajouter à l'article 36 ne concerne que le personnel encadrant qui n'est pas référent pédagogique, ou si, outre les huit heures prévues à l'alinéa 2 nouveau, le référent pédagogique devra encore assumer huit heures supplémentaires figurant à l'alinéa 3. Devant ces imprécisions, créatrices d'insécurité juridique, le Conseil d'Etat doit s'opposer formellement au texte sous rubrique.

Le présent amendement a pour objectif de préciser comment sont comptabilisées les heures de formation et d'apporter la clarté nécessaire au texte.

*

Amendement 23 concernant l'article 15 nouveau (article 13 initial) (article 38ter nouveau à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

Il est proposé de modifier comme suit l'article 38ter à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, tel que prévu à l'article 15 du présent projet de loi :

« ~~Art. 41, 38ter.~~ (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants:

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

~~(2) Le prestataire est amené à promouvoir la familiarisation avec la langue luxembourgeoise des enfants dont la langue parlée à la maison est autre, à permettre un contact ludique avec la langue française et à favoriser la promotion intégrée de l'apprentissage du français, surtout aux enfants dont la langue première est le luxembourgeois, respectivement à tous les enfants qui ne parlent pas le français à la maison.~~

~~Il veille au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants en prenant en compte les situations et les dispositions individuelles des enfants qui lui sont confiés.~~

~~(3) (2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par :~~

~~a. une offre d'activités communes avec les parents et les enfants, ayant comme objectifs de stimuler les compétences communicatives des enfants et de valoriser la ou les langues de la famille de l'enfant ;~~

~~b. l'organisation d'échanges réguliers et au moins deux fois par an, entre les personnes en charge de l'encadrement des enfants et les parents, ayant pour objet le développement de leur enfant et en particulier son développement~~

~~langagier. Ces échanges se baseront sur une documentation du développement de l'enfant ;~~

~~c. a.~~ la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;

~~d. b.~~ la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

~~(4) Chaque prestataire du programme d'éducation plurilingue prend des initiatives de coopération et de mise en réseau qui sont en conformité avec l'objectif du programme.~~

~~À cet effet le prestataire propose des séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce pour leurs enfants, il prend des initiatives de collaboration avec l'école afin de préparer la transition des enfants vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois.~~

~~Cette offre de mise en réseau sera réalisée en collaboration avec les services spécialisés, scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(5) Les trois champs d'action sont décrits dans un concept-cadre, qui comprend :~~

~~a. une description des objectifs de l'éducation plurilingue qui tiennent compte du contexte multilingue luxembourgeois,~~

~~b. une description des principes pédagogiques fondamentaux destinés à guider et à orienter l'action des prestataires dans le travail avec les enfants,~~

~~c. les principes de la conception du partenariat avec les parents et de la mise en réseau. »~~

Commentaire

Dans son avis du 23 mai 2017, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des paragraphes 1^{er}, 2, 4 et 5 initiaux. En effet, la marche à suivre indiquée par les paragraphes 1^{er} et 2 au prestataire est de toute façon contenue dans le cadre de référence national et le prestataire saura donc ce qu'il aura à faire. Si les auteurs entendent cependant réglementer plus en détail la procédure à suivre, il est rappelé que l'éducation non formelle n'est pas une matière réservée à la loi au sens de l'article 23 de la Constitution et que les démarches indiquées aux paragraphes 1^{er} et 2 initiaux pourront donc parfaitement être comprises dans un règlement grand-ducal.

Au paragraphe 3, le seul élément à trouver sa place dans un texte de loi est la création d'un conseil de parents ou la nomination d'un représentant des parents. Aussi le Conseil d'Etat propose-t-il de revoir le libellé du paragraphe 3 en n'y prévoyant que l'existence d'un conseil des parents dans des structures de service d'éducation et d'accueil accueillant plus de cinquante enfants, et la présence d'un représentant des parents dans des structures accueillant moins de cinquante enfants, la composition du conseil des parents, les modes de nomination dudit conseil ou du représentant des parents, ainsi que leurs missions auprès des instances dirigeantes des prestataires étant déterminés par règlement grand-ducal.

Le présent amendement vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat pour ce qui est de la reformulation du paragraphe 3 initial, qui devient le paragraphe 2 nouveau, ainsi que de la suppression des paragraphes 4 et 5 initiaux. Cependant, il est proposé de maintenir le paragraphe 1^{er} qui définit les trois champs d'action du

programme d'éducation plurilingue auquel il est fait référence dans le cadre de l'article 32 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée. Par ailleurs il convient d'indiquer en quoi consiste le partenariat avec les parents et par quel moyen ce partenariat est mis en œuvre.

*

Amendement 24 concernant l'article 16 nouveau (article 14 initial)

Le deuxième alinéa de l'article 16 est supprimé.

Commentaire

Suite à l'insertion des articles 39 et 41 initiaux, en tant qu'articles 38*bis* et 38*ter* à la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée, la renumérotation du dispositif devient superfétatoire. L'alinéa 2 de l'article 16 peut donc être supprimé.

*

Amendement 25 concernant l'article 17 nouveau (article 15 initial) (article 43 à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008 précitée)

L'article 17 est amendé comme suit :

« ~~Art. 15. 17.~~ Il est inséré un article ~~47~~ 43 dans la même loi qui est, libellé comme suit :

« ~~Art. 47. 43.~~ Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de **désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de** se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 ~~du point g)~~ du paragraphe 1 de l'article ~~25 de la loi 32~~ avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de conformer aux obligations imposées par les points ~~3 à 7 du point g)~~ **b., f. et g.** du paragraphe 1 de l'article 25, ~~et par les articles 36, 38bis et 38ter de la loi~~ avant le 3 avril 2018.

A défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 ~~de la loi~~ aux échéances légales prévues, ~~ce dernier peut se voir retirer la~~ La qualité de prestataire du chèque-service accueil ~~peut être retirée, se voir opposer la résiliation de la convention peut être résiliée et se voir opposer~~ le remboursement des aides étatiques perçues ~~dans les conditions prévues par la présente loi peut être exigé.~~ »

Commentaire

Suite aux modifications proposées à l'endroit de l'article 25, paragraphe 1^{er} à insérer dans la loi modifiée du 4 juillet 2008, il convient de réajuster les renvois prévus à l'article sous rubrique.

Il est également tenu compte des propositions de texte ainsi que des observations légistiques formulées par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article sous rubrique.

* * *

Au nom de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, je vous saurais gré de bien vouloir faire aviser par le Conseil d'Etat les amendements exposés ci-avant.

J'envoie copie de la présente, pour information, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, avec prière de transmettre les amendements aux chambres professionnelles consultées, et au Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Pour le Président de la Chambre des Députés

Henri Kox
Vice-Président de la Chambre des Députés

Annexe :

- Texte coordonné proposé par la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Texte coordonné

Les propositions du Conseil d'Etat sont soulignées.

Les amendements parlementaires du 31 mai 2017 sont marqués en caractères gras et soulignés.

Projet de loi portant modification

1. de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ~~et portant modification~~ ;

2. de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements des données à caractère personnel concernant les élèves

Chapitre 1^{er} – Modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

Art. 1^{er}. A l'article 3 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, ci-après désignée par le terme « la même loi », sont apportées les modifications suivantes :

1° Le point 1) est remplacé par le libellé suivant :

« 1) par *jeunes enfants*, les enfants âgés de moins de 4 ans et les enfants inscrits à l'éducation précoce en application de la loi du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental, »

2° Le point 2) est remplacé par le libellé suivant :

« 2) par enfant soumis à l'obligation scolaire, qui pour les besoins de la présente loi est désigné par les termes « *enfant scolarisé* », enfant soumis à l'obligation scolaire en application de la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire et qui est âgé de moins de douze ans ou n'ayant pas quitté l'enseignement fondamental ou l'éducation différenciée luxembourgeois,

3° Le point 13) est remplacé par le libellé suivant :

« 13) par *ministre*, le ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, »

~~4° L'article 3 de la loi est complété par un point 14) libellé comme suit :~~

~~« 14) par ménage, l'ensemble des personnes physiques partageant la même résidence habituelle. »~~

Art. 2. A l'article 22 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~Au premier alinéa du~~ Au paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « la mixité et l'intégration sociale » sont remplacés par les termes « la cohésion sociale par l'intégration ».

2° ~~Les points c. et d. du~~ Au paragraphe 2, les points c. et d. sont remplacés par le libellé suivant:

« c. du nombre d'enfants et des jeunes, bénéficiaires des allocations familiales faisant partie du ménage du représentant légal d. du nombre d'heures prestées »

Art.3. A l'article 23 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~Le point d. du~~ Au paragraphe 1^{er}, le point d. est remplacé par le libellé suivant :

« d. Dans un ménage recomposé, sont prises en considération la situation de revenu du représentant légal vivant avec son enfant dans ce ménage, la pension alimentaire versée pour le compte de cet enfant et la situation de revenu de son nouveau conjoint ou partenaire **au sens de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains**

partenariats, ou tout type de concubin vivant avec lui dans le ménage recomposé. Le ménage recomposé comprend un couple d'adultes, mariés ou non, et au moins un enfant issu d'une union précédente de l'un des conjoints ou partenaires. Dans un ménage recomposé, seul l'enfant ~~et~~ ou le jeune qui sont bénéficiaires des allocations familiales et qui vivent avec leur représentant légal dans ce ménage sont pris en considération dans le calcul du chèque-service accueil.

2° L'article 23 de la loi est complété par un point g. libellé comme suit :

« g. En cas de placement judiciaire de l'enfant dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil. »

2° Au paragraphe 1^{er}, le point e. est remplacé par le libellé suivant :

« e. En cas de placement de l'enfant dans une structure de l'aide à l'enfance et à la famille ou dans une institution, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat en application des tarifs de la catégorie de revenu : R > 4 * SSM, tels que définis à l'article 26, point 4 de la loi.»

4° 3° Le point f. du Au paragraphe 1^{er}, le point f. est remplacé par le libellé suivant :

« En cas de placement volontaire de l'enfant en institution ou dans une famille d'accueil, les prestations du chèque-service accueil sont prises en charge par l'Etat, sous réserve de la prise en compte de la situation de revenu des parents dans le cadre de la participation financière des parents au frais de placement, calculées en tenant compte de la situation de revenu de la famille d'accueil. Les enfants accueillis et les enfants propres de la famille d'accueil sont pris en compte dans le calcul du chèque-service accueil. »

3° 4° L'article 23 de la loi est complété par un point h. libellé comme suit Au paragraphe 1^{er}, le point g. nouveau prend la teneur suivante :

« ~~h. g.~~ Sans préjudice quant aux dispositions légales du point d. ci-avant, ~~au cas où les parents de l'enfant ne vivent pas dans un même ménage et~~ au cas où l'enfant a fait l'objet d'une décision de résidence alternée, est prise en considération la situation de revenu des deux parents. Dans ce cas les parents s'accordent entre eux pour désigner le représentant légal de l'enfant qui accédera pour le compte de l'enfant au bénéfice du dispositif du chèque-service accueil et du dispositif lié au programme d'éducation plurilingue.

5° ~~La deuxième phrase du deuxième alinéa du Au paragraphe 1^{er}, de la loi alinéa 2, la deuxième phrase~~ est remplacée par le libellé suivant :

« Ne sont pas pris en compte les allocations familiales, l'allocation de rentrée scolaire, les allocations de naissance, les aides financières et les secours bénévoles alloués par les offices sociaux ou par les œuvres sociales privées dus au titre de la législation luxembourgeoise, de l'Union européenne ou étrangère. »

6° ~~A la première phrase du Au paragraphe 2, première phrase,~~ les termes « écrite et » sont insérés entre les termes « demande » et « motivée ».

7° ~~Le paragraphe 2 est complété par une phrase libellée comme suit. A la suite du paragraphe 3, il est inséré un paragraphe 4 nouveau libellé comme suit :~~

« (4) Au cas où le requérant est un travailleur ressortissant de l'Union européenne, employé sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg au sens du règlement communautaire 492/2011 du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union et résidant en dehors du territoire du Grand-Duché de Luxembourg, ou un travailleur indépendant ressortissant de l'Union européenne, vivant à l'étranger, mais établi au Luxembourg au sens du Traité sur le fonctionnement de

l'Union européenne, sa la demande pour obtenir le chèque-service accueil est introduite devant adressée à la Caisse pour l'avenir des enfants. »

Art. 4. La première phrase de l'article 24 est remplacée par le libellé suivant :

« Sont éligibles comme prestataires du chèque service accueil :

a. les services d'éducation et d'accueil agréés dans le cadre de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

b. les assistants parentaux agréés dans le cadre de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale. »

Art. 5. 4. L'article 25 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 25. (1) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la loi, le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

a. disposer d'un agrément comme service d'éducation et d'accueil au sens de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique **et à ce titre remplir les conditions d'honorabilité, de même que les conditions d'encadrement linguistique, de ratio d'encadrement pédagogique, de prise en charge pédagogique et de capacité d'accueil maximale des enfants accueillis en application des articles 5, 9, 10, 11 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants** et

b. disposer d'un personnel d'encadrement faisant valoir une qualification professionnelle répondant aux conditions exigées **pour l'occupation d'une tâche dans un pour le service d'éducation et d'accueil bénéficiaire d'un agrément en application de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, en application de l'article 7 du règlement grand-ducal modifié du 14 novembre 2013 concernant l'agrément à accorder aux gestionnaires de services d'éducation et d'accueil pour enfants offrant un accueil pour les jeunes enfants, augmenté de 10 pour cent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue** et

c. établir **et mettre en œuvre** un projet pédagogique qui soit conforme à la mission de service public de l'article 22 (4), paragraphe 1^{er} de la présente loi et

d. assurer que l'ensemble du personnel d'encadrement participe à la formation continue selon les conditions établies par l'alinéa 1^{er} de l'article 36 de la loi et

e. d. produire un concept d'action général **et un journal de bord** dans les conditions établies conformément à l'article 32 de la loi et

f. e. adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis et

g. pour le service d'éducation et d'accueil offrant ou bien un accueil uniquement pour les jeunes enfants ou bien un accueil à la fois pour les jeunes enfants et pour les enfants scolarisés :

1. produire un concept d'action général et un journal de bord portant intégration des trois champs d'action du programme d'éducation plurilingue et

si le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil accueille des jeunes enfants il doit également remplir les conditions suivantes :

2. f. désigner parmi son personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et

3. se prévaloir du nombre minimal de personnel d'encadrement, augmenté de dix pourcent pour l'accueil des enfants bénéficiant du programme d'éducation plurilingue et

4. veiller à ce que le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue ait , qui doit avoir accompli une formation spécifique en application de l'article 36 de la loi et dont la mission est de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue et

5. veiller à ce que chaque membre du personnel encadrant ait accompli une formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants selon les conditions prévues par l'article 36 de la loi et

6. g. garantir que chacune des deux langues cibles de l'éducation plurilingue à savoir le luxembourgeois et le français de niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues puissent être pratiquées au sein du service dans l'interaction et selon les besoins des enfants accueillis et qu'au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue luxembourgeoise à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues, et au moins une personne du service d'éducation et d'accueil maîtrise la langue française à un niveau C1 du cadre européen commun de référence des langues. L'offre de chacune des deux langues doit être assurée pendant au moins 40 heures par semaine. La pratique des deux langues doit être garantie dans le contexte des activités journalières et faire partie intégrante des activités usuelles d'un service d'éducation et d'accueil.

7. mettre en œuvre le programme d'éducation plurilingue et veiller à la formation du personnel d'encadrement selon les prescriptions des articles 39 à 42 de la loi.

Le prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ~~offrant~~ assurant un accueil exclusivement destiné aux enfants inscrits à l'éducation précoce offerte à raison de huit plages horaires par semaine ~~et/ ou destiné~~ aux enfants scolarisés ~~tels que définis par la présente loi~~, est dispensé de remplir les conditions sub g. du paragraphe 1 prévues aux points b, f et g de l'article 25 ~~de la loi~~.

Le niveau de compétence dans l'une des deux langues visées au point 6 sous g) du paragraphe 1 de l'article 25 est présumé atteint à l'égard d'un membre du personnel pour lequel la langue visée correspond à sa langue maternelle.

Aux fins de la reconnaissance d'un service d'éducation et d'accueil implanté sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg comme prestataire du chèque-service accueil, le ministre peut à titre d'exception et pour des raisons dûment motivées accorder une dérogation à la condition de l'encadrement linguistique des jeunes enfants destinataires du programme d'éducation plurilingue quant à l'emploi de la langue française au bénéfice d'une autre langue pratiquée au sein dudit service d'éducation et d'accueil. Cette dérogation est justifiée pour des raisons visant l'intérêt général, économique ou financier du pays supérieur de l'enfant et pour préparer les enfants à un enseignement qui est soit un enseignement public du système scolaire luxembourgeois offrant un régime linguistique différent de celui de l'enseignement fondamental luxembourgeois, soit un programme d'études établi par un établissement d'enseignement dûment autorisé conformément aux dispositions de la loi modifiée du 13 juin 2003 concernant les relations entre l'Etat et l'enseignement privé. »

(2) Pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil au sens de la présente loi en vue de l'obtention de l'aide financière du chèque-service accueil, l'assistant parental doit remplir les conditions cumulatives suivantes :

a. disposer d'un agrément au sens de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale et,

b. avoir la capacité de comprendre et de s'exprimer dans au moins deux des trois langues prévues par la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues selon les dispositions applicables de la loi modifiée du 30 novembre 2007 portant réglementation de l'activité d'assistance parentale, le niveau à certifier dans chacune des deux langues étant le niveau A2 du cadre européen commun de référence et

c. faire valoir les conditions d'honorabilité et de qualification professionnelle conformes à la loi portant réglementation de l'activité d'assistance parentale,

~~d. c.~~ produire un relevé de pièces justificatives établissant l'accomplissement d'une formation continue par l'assistant parental reconnue par l'Etat pour une durée d'au moins vingt heures par an, **et**

~~e. produire un rapport d'activité qui reflète la mise en œuvre du projet d'établissement par l'assistant parental dans le travail avec les enfants,~~

~~f. d.~~ produire un projet pédagogique faisant partie intégrante du projet d'établissement qui doit correspondre à la mission de service public définie à l'article 22 ~~de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse~~ et

~~g. e.~~ produire un projet d'établissement qui est conforme au cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 ~~de la loi~~.

(3) Afin de bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil, le demandeur doit introduire auprès du ministre sa demande écrite accompagnée des pièces justificatives qui sont définies par voie de règlement grand-ducal.»

Art. ~~6.~~ 5. L'article 26 de la même loi est remplacé par le libellé suivant :

« Art. 26. Le montant du chèque-service accueil résulte de la différence entre le montant de l'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil fixée dans le point 1° et le montant d'une participation définie dans les points 2° à 16° du présent paragraphe.

1° L'aide maximale de l'Etat au titre de chèque-service accueil est fixée à:
– trois euros soixante-quinze cents par heure pour prestations d'assistant parental,
– six euros par heure pour prestations de services d'éducation et d'accueil,
– quatre euros cinquante cents par repas principal par enfant.

L'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil par heure et par enfant pour un accueil presté par l'assistant parental pendant les weekend et pendant les plages horaires fixées entre sept heures du soir et sept heures du matin pendant les jours ouvrables de la semaine est augmentée de cinquante cents. Cette augmentation est entièrement prise en charge par l'Etat.

2° La participation déduite de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est définie à partir des tarifs suivants:

Tarif 0: 0,00 euros
Tarif 1: 0,50 euros
Tarif 2: 1,00 euros
Tarif 3: 1,50 euros
Tarif 4: 2,00 euros
Tarif 5: 2,50 euros
Tarif 6: 3,00 euros
Tarif 7: 3,50 euros
Tarif 8 :3,75 euros
Tarif 9: 4,00 euros
Tarif 10:4,50 euros

et en fonction des tranches horaires hebdomadaires suivantes:

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu inférieure à deux fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

Tranche horaire 1: de la première heure à la treizième heure incluse

Tranche horaire 2: de la quatorzième heure à la trente-quatrième heure incluse

Tranche horaire 3: de la trente-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à deux fois le salaire social minimum et inférieure à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

- Tranche horaire 1: de la première heure à la huitième heure incluse
- Tranche horaire 2: de la neuvième heure à la vingt-neuvième heure incluse
- Tranche horaire 3: de la trentième heure à la soixantième heure incluse.

Pour un ménage du représentant légal disposant d'une situation de revenu supérieure ou égale à trois fois le salaire social minimum, les tranches horaires sont fixées comme suit :

- Tranche horaire 1: de la première heure à la troisième heure incluse
- Tranche horaire 2: de la quatrième heure à la vingt-quatrième heure incluse
- Tranche horaire 3: de la vingt-cinquième heure à la soixantième heure incluse.

Les tranches horaires sont considérées semaine par semaine, une semaine commençant le lundi et se terminant le dimanche.

Pour les besoins de l'application des barèmes figurant aux points 3° et 4°, le coefficient applicable à l'enfant bénéficiaire du dispositif du chèque-service accueil dans un ménage est déterminé en fonction du nombre des enfants et des jeunes du ménage du représentant légal qui sont bénéficiaires des prestations familiales selon les distinctions à établir en application de l'article 23 de la loi.

3° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un assistant parental pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit :

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 0
	Tranche horaire 3	Tarif 1
$R < 1,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 1
	Tranche horaire 3	Tarif 1 * 1,5
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 2
	Tranche horaire 3	Tarif 2 * 1,5
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 3
	Tranche horaire 3	Tarif 3 * 1,5
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 4
	Tranche horaire 3	Tarif 4 * 1,5
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Tranche horaire 1	Tarif 0
	Tranche horaire 2	Tarif 5
	Tranche horaire 3	Tarif 8

<u>3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM</u>	<u>Tranche horaire 1</u> <u>Tranche horaire 2</u> <u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 7</u> <u>Tarif 7</u> <u>Tarif 8</u>
R ≥ <u>3,5 4</u> * SSM	<u>Tranche horaire 1</u> <u>Tranche horaire 2</u> <u>Tranche horaire 3</u>	<u>Tarif 8</u> <u>Tarif 8</u> <u>Tarif 8</u>

R : situation de revenu au sens de l'article 23

SSM : salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

4° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour l'accueil auprès d'un service d'éducation et d'accueil pour un enfant faisant partie d'un ménage à un enfant est établi comme suit :

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Tranche horaire</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 0 Tarif 1
R < 1,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 1 Tarif 1 * 1,5
1,5 * SSM ≤ R < 2 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 2 Tarif 2 * 1,5
2 * SSM ≤ R < 2,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 3 Tarif 3 * 1,5
2,5 * SSM ≤ R < 3 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 4 Tarif 4 * 1,5
3 * SSM ≤ R < 3,5 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 0 Tarif 5 Tarif 5 * 1,5
3,5 * SSM ≤ R < 4 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 7 Tarif 7 Tarif 7 * 1,5
R ≥ 4 * SSM	Tranche horaire 1 Tranche horaire 2 Tranche horaire 3	Tarif 9 Tarif 9 Tarif 9 * 1,5

R: Situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie « 18 ans et plus, non qualifié »)

5° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants ~~et~~ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu R < 3,5 * salaire social minimum, le

calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à deux enfants et/ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,88.

6° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants et/ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,61.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à trois enfants et/ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,75.

7° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants et/ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,46.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à quatre enfants et/ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,52.

8° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants et/ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R < 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,37.

Pour un enfant faisant partie d'un ménage à cinq enfants et/ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales et à situation de revenu $R \geq 3,5 * \text{salaire social minimum}$, le calcul du montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est identique à celui pour un enfant multiplié par 0,42.

9° Pour un enfant faisant partie d'un ménage à plus de cinq enfants et/ ou jeunes bénéficiaires des allocations familiales le montant déduit de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil est réduit à 0.

10° Le barème des montants déduits de l'aide maximale de l'Etat au titre du chèque-service accueil pour le repas principal est établi comme suit :

<i>Situation de revenu (art. 23)</i>	<i>Age de l'enfant</i>	<i>Tarif</i>
Situation de précarité et d'exclusion sociale ou bénéficiant du revenu minimum garanti	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 0 Tarif 0

$R < 1,5 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 1 Tarif 1
$1,5 * SSM \leq R < 2 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 2 Tarif 2
$2 * SSM \leq R < 2,5 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 3 Tarif 3
$2,5 * SSM \leq R < 3 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 4
$3 * SSM \leq R < 3,5 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$3,5 * SSM \leq R < 4 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 6
$R \geq 4 * SSM$	Jeune enfant Enfant scolarisé	Tarif 4 Tarif 10

R: situation de revenu au sens de l'article 23

SSM: salaire social minimum (catégorie «18 ans et plus, non qualifié»)

11° Le chèque-service accueil est limité à cinq repas principaux par semaine.

12° Si le montant facturé par un prestataire est inférieur au montant du chèque-service accueil, le montant facturé par le prestataire se substitue au montant du chèque-service accueil.

13° Le bénéficiaire peut cumuler des services auprès de plusieurs prestataires différents. Dans ce cas, la participation du chèque-service accueil la plus favorable pour le bénéficiaire est appliquée.

14° La somme du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue et du nombre d'heures prises en charge par l'Etat dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ~~en application de la présente loi~~ ne peut aller au-delà du maximum de soixante heures par semaine et par enfant.

Le cumul de l'aide de l'Etat accordée dans le cadre de l'offre du programme d'éducation plurilingue avec l'aide de l'Etat accordée dans le cadre du dispositif du chèque-service et le cas échéant avec l'aide accordée dans le cadre de l'inscription de l'enfant à l'éducation précoce se fait en application des règles définies au paragraphe 5 de l'article 39 ~~de la loi~~.

15° Pendant les vacances scolaires sont appliqués au bénéfice des enfants scolarisés et accueillis par un prestataire du chèque-service accueil ~~reconnu en application de la présente loi~~, en ce qui concerne la participation financière des parents ou représentants légaux, et d'après la formule la plus avantageuse pour les parents ou représentants légaux, un tarif forfaitaire par semaine de présence de cent euros, repas principaux non compris.

16° L'enfant âgé de 0 à 1 an accueilli par un prestataire du chèque-service accueil ~~reconnu en application de la présente loi~~, bénéficie pendant une période maximale de 12 mois jusqu'à l'accomplissement de son premier anniversaire - en ce qui concerne la participation financière de son représentant légal et d'après la formule la plus avantageuse pour ce

dernier - d'un tarif forfaitaire par semaine de présence de deux cents euros, repas principaux non compris.

Art. 7: 6. A l'article 28 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~La première phrase du~~ Au paragraphe 2, ~~la première phrase~~ est remplacée par le libellé suivant :

« (2) L'Etat, après injonction notifiée par le ministre au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut suspendre le paiement courant des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue lorsque le prestataire a touché des aides sur base de déclarations qui se sont révélées fausses, inexactes ou incomplètes en attendant que le prestataire ait régularisé sa situation dans le délai imparti par l'injonction. »

2° ~~La première phrase du deuxième alinéa du~~ Au paragraphe 2, ~~alinéa 2, la première phrase~~ est remplacée par le libellé suivant :

« L'Etat, après mise en demeure notifiée au prestataire par lettre recommandée avec accusé de réception, peut exiger le remboursement des aides versées au prestataire dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil et du soutien à l'éducation plurilingue : »

3° ~~Un nouveau paragraphe 2 est inséré e~~ Entre les paragraphes 1^{er} et 2 ~~est inséré un paragraphe 2 nouveau~~ qui est libellé comme suit :

« (2) ~~Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes :~~

~~-l'identité du prestataire de services,~~

~~-l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,~~

~~-les prestations offertes,~~

~~-l'identité du requérant,~~

~~-les droits et obligations des parties,~~

~~-le tarif facturé par prestation offerte,~~

~~-l'indication des heures d'encadrement demandées,~~

~~-s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,~~

~~-la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.~~

~~Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre.~~

Le prestataire du chèque-service accueil adhère au système d'enregistrement des heures de présence des enfants accueillis prévu par l'article 29 ~~de la loi~~. En cas d'absence d'un enfant, les parents doivent sans délai informer le prestataire du chèque-service accueil et lui faire connaître les motifs de cette absence. Les modalités pratiques de la gestion des heures de présence sont déterminées par voie de règlement grand-ducal. Les prestations pour heures d'absence non justifiée dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue ne sont pas prises en charge par l'Etat.

~~Le non-respect par les parties au contrat des informations et des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, de même que la facturation par le prestataire à l'Etat pour des services non prestés à l'enfant peut présenter un motif au sens du paragraphe 3 de l'article 28 de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse permettant à l'Etat de suspendre le versement des aides au prestataire, voire de lui demander le remboursement des aides versées dans les conditions établies par la loi.~~

~~En cas de non-respect par le prestataire des obligations découlant du contrat d'éducation et d'accueil, l'Etat peut suspendre les aides au prestataire ou en demander le remboursement conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 3. »~~

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 28 deviendront respectivement les paragraphes 3 et 4 nouveaux de l'article 28.

4° Au dernier alinéa du paragraphe 2 initial, qui deviendra le paragraphe 3 nouveau, les termes « Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 2 » par les termes « Dans les cas visés à l'alinéa 2 du paragraphe 3 ».

5° Au paragraphe 3 initial, qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, le terme « maximale » est inséré entre le terme « durée » et les termes « d'une année ».

Art. 7. A la suite de l'article 28 de la même loi, il est inséré un article 28bis ayant la teneur suivante :

« Art. 28bis. Pour l'accueil du bénéficiaire auprès d'un assistant parental ou d'un service d'éducation et d'accueil, le requérant signe un contrat d'éducation et d'accueil avec le prestataire, contrat qui est établi par écrit et qui comprend les informations suivantes:

- l'identité du prestataire de services,
- l'identité de l'enfant bénéficiaire du chèque service,
- les prestations offertes,
- l'identité du requérant,
- les droits et obligations des parties,
- le tarif facturé par prestation offerte,
- l'indication des heures d'encadrement demandées,
- s'il y a lieu les modalités d'établissement et de restitution de la caution,
- la durée du contrat, s'il y a lieu, ou, s'il s'agit d'un contrat à durée indéterminée ou à reconduction automatique, les conditions de résiliation du contrat.

Le prestataire du chèque-service accueil est tenu de produire le contrat d'éducation et d'accueil à la demande du ministre. »

Art. 8. A l'article 29 de la même loi, sont apportées les modifications suivantes :

1° Au ~~premier alinéa du~~ paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, les termes « et du programme d'éducation plurilingue » sont insérés entre les termes « demandes de chèques-service accueil » et « de la gestion des », et les termes « et du programme d'éducation plurilingue » sont insérés entre les termes « dispositif du chèque-service accueil » et les termes « et de la gestion d'un portail internet ».

2° ~~Le tiret 1 du~~ Au paragraphe 2, le premier tiret est complété par les données suivantes :
« f) ~~l'année scolaire la date~~ à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'éducation précoce et la date à laquelle l'enfant a terminé l'éducation précoce,
g) ~~l'année scolaire la date~~ à partir de laquelle l'enfant est inscrit dans l'enseignement fondamental et la date à laquelle l'enfant a terminé sa scolarisation dans l'enseignement fondamental, »

3° ~~Au tiret 2 du~~ Au paragraphe 2, ~~de l'article 29 de la loi~~ deuxième tiret, les points f), g) et h) deviennent respectivement les points h), i) et j).

4° ~~Le deuxième alinéa du~~ Au paragraphe 2, l'alinéa 2 est libellé comme suit :
« Les données à caractère personnel visées au paragraphe 2 sous ~~h) à j) a), b) et c) sont publiées dans un portail édité par le ministre. Les données spécifiées aux points a) à j) du paragraphe 2 émanent des personnes concernées ou de leurs représentants légaux. Le ministre échange les données nécessaires visées au paragraphe 2 sous f) et g) avec l'administration de l'éducation nationale, et les autorités communales, proviennent du représentant légal de la personne concernée, la donnée sous d) est calculée sur base de l'article 28 (1) de la loi, la donnée sous e) découlera de l'enregistrement de la présence de l'enfant par le représentant légal, les données sous f) et g) seront obtenues par accès sur demande à la base de données prévue par la loi du 18 mars 2013 relative au traitement de données à caractère personnel concernant les élèves via le matricule de l'enfant bénéficiaire du chèque service accueil, les~~

données h) à j) proviennent du prestataire lui-même. Les données sont collectées aux fins de gestion, de suivi administratif et de contrôle financier et d'analyse statistique des dossiers de demandes de chèques-service-accueil et de soutien à l'éducation plurilingue ».

5° Le paragraphe 2 est complété par un alinéa 3 ayant la teneur suivante :

« Le système informatique par lequel l'accès aux données f) et g) est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, et que les informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif précis de la requête puissent être retracés et ce, pendant un délai de trois ans. »

~~5° Au deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 29, les termes « les données sous a) à h) » sont remplacés par les termes « les données sous a) à j).~~

6° Le paragraphe 2 sera complété par un alinéa 3 libellé comme suit : Entre les paragraphes 2 et 3 est inséré un paragraphe 3 nouveau qui prend la teneur suivante :

« (3) L'agent communal chargé de l'instruction de la demande d'adhésion au chèque-service accueil peut recevoir communication des données à caractère personnel issues du fichier du Centre Commun de la Sécurité sociale relatif aux bénéficiaires de l'allocation familiale sur la base de l'article 413 du Code de la sécurité sociale pour **déterminer être informé sur** le nombre d'enfants à charge du requérant.

L'accès est uniquement permis si le requérant à l'adhésion au chèque-service accueil a signé une déclaration spéciale prévue à cet égard sur le formulaire d'adhésion.

L'accès prend la forme d'une communication des données sur requête déclenchée au moyen du système informatique de la commune sur initiative de l'agent en charge de l'instruction du dossier. ~~Les données à caractère personnel demandées doivent avoir un lien direct avec la finalité ayant motivé la requête~~ **pour répondre à la finalité telle que définie à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3.**

Le système informatique par lequel l'accès est opéré doit être aménagé de sorte que l'accès aux données est sécurisé moyennant une authentification forte, ~~et que les~~ **Les** informations relatives au gestionnaire du dossier ayant initié la requête, **c'est-à-dire** les informations demandées, la date, l'heure et la référence du dossier dans le cadre duquel des données ont été demandées ainsi que le motif ~~précis de la requête puissent correspondre~~ **à la finalité telle que précisée à l'alinéa 1^{er} du paragraphe 3 doivent pouvoir** être retracés. »

Les paragraphes 3, 4 et 5 initiaux deviendront les paragraphes 4, 5 et 6 nouveaux.

~~5° 7° Au deuxième A l'alinéa 2 du paragraphe 3 de l'article 29 initial qui deviendra le paragraphe 4 nouveau, les termes « les données sous a) à h) » sont remplacés par les termes « les données sous a) à j).~~

Art. 9. A l'article 31 de la même loi, entre les points 2. et 3. est inséré un point 3. nouveau qui prend la teneur suivante :

« 3. des lignes directrices pour le développement langagier et le soutien des compétences linguistiques ciblant spécifiquement la petite enfance », »

Les points 3 et 4 initiaux deviennent respectivement les points 4. et 5. nouveaux.

Art. 10. A l'article 32 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° Au paragraphe 1^{er}, le point 1 est modifié comme suit :

« 1. établir un concept d'action général conforme au cadre de référence national décrit à l'article 31 validé par le ministre. Le concept d'action général, rendu public par voie électronique, décrit les choix méthodologiques, les priorités et les moyens pédagogiques à mettre en œuvre au niveau local pour tendre vers chacun des objectifs fixés par le cadre de référence national de même que la démarche d'assurance de la qualité adoptée par le gestionnaire. Le prestataire qui offre le

programme d'éducation plurilingue doit introduire les trois champs d'action de l'éducation plurilingue dans son concept d'action général ;»

2° Au paragraphe 1^{er}, le point 2 est modifié comme suit :

« 2. tenir un journal de bord qui reflète la mise en œuvre du concept d'action général. Le journal de bord regroupe les informations concernant la répartition des tâches au sein du service, le règlement d'ordre intérieur et documente les activités du service. Le prestataire qui offre le programme d'éducation plurilingue doit rendre compte dans son journal de bord de la mise en œuvre des trois champs d'action de l'éducation plurilingue ; »

3° Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, point b), le bout de phrase « qui reflète la mise en œuvre de son projet d'établissement dans le travail avec les enfants » est inséré après les mots « rapport d'activité ».

Art. ~~9.~~ 11. A l'article 33 de la même loi sont apportées les modifications suivantes :

1° ~~La première phrase du~~ Au paragraphe 1^{er}, ~~la première phrase~~ est remplacée par le libellé suivant :

« (1) Au cas où il est constaté que le prestataire du chèque-service accueil ne se conforme pas aux obligations ~~décrites aux articles 22(1), 25, 32 et 39 à 43 de la loi~~ légales qui lui sont applicables, le ministre lui notifiera un avertissement l'informant qu'il n'est pas en conformité avec les exigences de qualité conditions pour bénéficier de la reconnaissance comme prestataire du chèque-service accueil tout en lui enjoignant de prendre dans les meilleurs délais les mesures qui s'imposent pour se conformer aux conditions exigées au maintien de la qualité de prestataire du chèque-service accueil. »

2° Le paragraphe 2 est remplacé par le libellé suivant :

« (2) Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ne s'est toujours pas conformé aux dispositions relatives à l'assurance qualité conditions qui lui sont applicables, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. Au cas où, après l'écoulement du délai de mise en demeure, le prestataire du chèque-service accueil ~~visé par l'article 25 (1) de la loi~~ ne s'est toujours pas conformé aux conditions applicables au programme d'éducation plurilingue, alors qu'il y était tenu par le fait d'avoir accepté d'accueillir des enfants bénéficiaires du programme d'éducation plurilingue, le ministre peut lui enlever la qualité de prestataire du chèque-service accueil. »

Art. ~~10.~~ 12. ~~Le point a) de~~ A l'article 35 de la même loi, ~~le point a)~~ est remplacé par le libellé suivant :

« a) d'analyser les concepts d'action généraux prévus à l'article 32 par rapport au cadre de référence et d'analyser et de vérifier les conditions de mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue prévues ~~par le point g)~~ aux points f. et g. du paragraphe 1^{er} de l'article 25 ~~de la loi.~~ »

Art. ~~11.~~ 13. ~~Dans~~ A l'article 36 de la même loi, les ~~deux~~ quatre alinéas suivants sont insérés entre les alinéas 1^{er} et 2 initial :

« Pour avoir une validation par la commission de la formation continue, les formations continues doivent être conformes aux objectifs et principes pédagogiques fondamentaux du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes ».

Pour être désigné comme référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, le membre du personnel d'encadrement du service d'éducation et d'accueil doit :

a. faire valoir dans les domaines psychosocial, pédagogique ou socio-éducatif soit une formation professionnelle de niveau minimum de fin d'études secondaires ou

secondaires techniques reconnu par le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions, soit un titre d'enseignement supérieur reconnu par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions :

b. avoir accompli une formation initiale spécifique d'une durée de trente heures au moins organisée par le Service national de la jeunesse, ~~et il s'engage à accomplir un minimum de huit heures de formation continue sur une durée de deux ans dont quatre heures de formation peuvent faire partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.~~

Dans le cadre du plan de formation continue prévu par le point 3. du paragraphe 1^{er} de l'article 32, ~~prévoir pour~~ chaque membre du personnel encadrant, **y compris le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue au sens du paragraphe 1^{er} de l'article 25, doit suivre** un minimum de huit heures de formation continue dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants sur une durée de deux ans **dont quatre heures de formation peuvent faire qui font** partie intégrante de la formation continue prévue par l'alinéa 1^{er}.

Les formations dans le domaine du développement langagier des jeunes enfants doivent être validées comme telles par la commission de la formation continue. »

Art. ~~12.~~ 14. A l'article 38 de la même loi, la deuxième phrase est supprimée.

Art. ~~13.~~ 15. A la suite de l'article 38 de la même loi, il est inséré un chapitre 6 qui prend l'intitulé suivant « Chapitre 6 : Programme d'Education plurilingue ». Sont ajoutés les articles **39 à 42 nouveaux à la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse 38bis et 38ter**, qui sont libellés comme suit :

« **Art. 39, 38bis.** (1) En vue de s'acquitter de la mission de service public définie par l'article 22 paragraphe 1^{er} ~~de la loi~~, l'Etat est autorisé à accorder une aide financière, appelée soutien à l'éducation plurilingue, ayant pour objet de financer un programme d'éducation plurilingue pour jeunes enfants âgés de plus de un an et de moins de quatre ans et n'ayant pas encore atteint l'âge de la scolarité obligatoire tel que défini par la loi du 6 février 2009 relative à l'obligation scolaire, ci-après appelé « bénéficiaire ».

Les prestations du programme d'éducation plurilingue s'adressent au bénéficiaire dont le représentant légal, ci-après appelé « requérant », adhère au dispositif du chèque-service accueil et qui inscrit son enfant dans un service d'éducation et d'accueil reconnu comme prestataire du chèque-service accueil ~~offrant le programme d'éducation plurilingue accueillant des enfants de plus d'un an et de moins de quatre ans~~. L'accès au programme d'éducation plurilingue se fait en fonction des offres disponibles.

Le soutien à l'éducation plurilingue est versé directement à un prestataire d'un service d'éducation et d'accueil ~~reconnu au sens de l'article 25 (1), offrant fournissant des prestations dans le cadre de l'exécution de la mission de service public, conformes au du programme d'éducation plurilingue, ciblées sur les besoins du bénéficiaire et répondant au cadre qualitatif tel que défini aux articles 31 à 36 et aux conditions du programme d'éducation plurilingue des articles 39 à 43 de la loi par le présent article et l'article 38ter, correspondant au cadre qualitatif défini par les articles 31 à 36.~~

(2) L'accès du bénéficiaire au programme d'éducation plurilingue est gratuit pendant une durée maximale de vingt heures d'encadrement par semaine pendant quarante-six semaines par année civile. ~~Sans préjudice quant aux dispositions transitoires de l'article 47 de la loi, l'~~ L'aide maximale de l'Etat au titre de soutien à l'éducation plurilingue au sens du chapitre 6 ~~de la loi~~ est fixée à un montant de six euros par heure et par enfant pendant un plafond de vingt heures d'éducation plurilingue gratuites par semaine pendant quarante-six semaines par année civile.

(3) L'Etat est autorisé à verser un montant plafond de soixante-quinze cents par heure et par enfant pendant au maximum soixante heures par semaine au prestataire du chèque-service accueil tel que défini ~~au premier alinéa du paragraphe 1 de~~ à l'article 25 ~~de la loi, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}~~, afin de contribuer à l'implémentation des conditions qui lui sont imposées dans le cadre du programme d'éducation plurilingue.

(4) Les aides versées dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue font l'objet d'une convention à conclure entre l'Etat représenté par le ministre et le prestataire du chèque-service accueil offrant le programme d'éducation plurilingue. Les modalités d'exécution et de restitution de l'aide sont arrêtées par règlement grand-ducal.

(5) Le tarif maximal pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant prestée par le prestataire du chèque-service accueil ne peut aller au-delà du montant de l'aide maximale versée par l'Etat au prestataire dans le cadre du soutien à l'éducation plurilingue pour une heure d'encadrement plurilingue par enfant.

(6) L'offre du programme d'éducation plurilingue n'est pas cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'inscription de l'enfant à une offre d'éducation précoce comprenant moins de huit plages par semaine pendant trente-six semaines par année scolaire. Dans ce cas, le nombre maximum d'heures d'éducation plurilingue est fixé à dix heures par semaine à raison de quarante-six semaines par année civile.

L'offre du programme d'éducation plurilingue est cumulable avec l'aide accordée dans le cadre du chèque-service accueil selon les conditions définies à l'article 26 de la loi.

(7) Au cas où un service accueillant des enfants touche des aides publiques pour les besoins de l'accueil des enfants, qui de par leur objet sont comparables ou identiques à celles accordées dans le cadre du dispositif du chèque-service accueil ou à celles accordées dans le cadre du soutien plurilingue, ces aides seront déduites de l'aide accordée par l'Etat dans le cadre de la présente loi.

~~**Art. 40.** (1) Le programme d'éducation plurilingue, ci après appelé « programme », a pour objectifs de favoriser particulièrement le développement du langage, de permettre une familiarisation précoce des enfants avec les langues luxembourgeoise et française selon une approche individualisée, de développer les compétences communicatives des jeunes enfants et de les soutenir en vue de leur intégration au niveau de la communauté locale dans la société multilingue et pluriculturelle du Grand-Duché de Luxembourg et en vue de leur scolarisation ultérieure dans l'enseignement fondamental luxembourgeois.~~

~~(2) Le programme est établi en conformité avec les lignes directrices pour le soutien des compétences langagières et l'intégration sociale du cadre de référence national « Education non formelle des enfants et des jeunes » visé par l'article 31 de la loi. Il est élaboré par la commission du cadre de référence et arrêté par règlement grand-ducal.~~

Art. 41. 38ter. (1) Le programme d'éducation plurilingue comprend les trois champs d'action suivants:

- a. le développement des compétences langagières des enfants
- b. le partenariat avec les parents et
- c. la mise en réseau et la collaboration avec les services scolaires, sociaux et médicaux du Grand-Duché de Luxembourg

~~(2) Le prestataire est amené à promouvoir la familiarisation avec la langue luxembourgeoise des enfants dont la langue parlée à la maison est autre, à permettre un contact ludique avec la langue française et à favoriser la promotion intégrée de l'apprentissage du français, surtout aux enfants dont la langue première est le luxembourgeois, respectivement à tous les enfants qui ne parlent pas le français à la maison.~~

~~Il veille au soutien et à la valorisation des langues d'origine des enfants en prenant en compte les situations et les dispositions individuelles des enfants qui lui sont confiés.~~

~~(3) (2) Le prestataire veille à développer le partenariat avec les parents et à les associer régulièrement aux questions importantes qui concernent la mise en œuvre du programme d'éducation plurilingue, en prenant en compte les conditions locales et les disponibilités des parents, par :~~

~~a. une offre d'activités communes avec les parents et les enfants, ayant comme objectifs de stimuler les compétences communicatives des enfants et de valoriser la ou les langues de la famille de l'enfant ;~~

~~b. l'organisation d'échanges réguliers et au moins deux fois par an, entre les personnes en charge de l'encadrement des enfants et les parents, ayant pour objet le développement de leur enfant et en particulier son développement langagier. Ces échanges se baseront sur une documentation du développement de l'enfant ;~~

~~c. a.~~ la création d'un conseil de parents dans le cas d'un service d'éducation et d'accueil accueillant cinquante enfants ou plus;

~~d. b.~~ la nomination d'un représentant des parents dans un service d'éducation et d'accueil accueillant un nombre d'enfants inférieur à cinquante enfants.

La composition du conseil de parents, ainsi que sa mission et celle du représentant des parents auprès des instances dirigeantes du prestataire, sont arrêtées par règlement grand-ducal.

~~(4) Chaque prestataire du programme d'éducation plurilingue prend des initiatives de coopération et de mise en réseau qui sont en conformité avec l'objectif du programme.~~

~~A cet effet le prestataire propose des séances de formation ou d'information aux parents, des séances de dépistage ou de soutien précoce pour leurs enfants, il prend des initiatives de collaboration avec l'école afin de préparer la transition des enfants vers le premier cycle de l'enseignement fondamental luxembourgeois.~~

~~Cette offre de mise en réseau sera réalisée en collaboration avec les services spécialisés, scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg.~~

~~(5) Les trois champs d'action sont décrits dans un concept-cadre, qui comprend :~~

~~a. une description des objectifs de l'éducation plurilingue qui tiennent compte du contexte multilingue luxembourgeois,~~

~~b. une description des principes pédagogiques fondamentaux destinés à guider et à orienter l'action des prestataires dans le travail avec les enfants,~~

~~c. les principes de la conception du partenariat avec les parents et de la mise en réseau. »~~

~~Art. 42. Le référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue a comme mission de coordonner l'implémentation du programme d'éducation plurilingue dans la structure, à savoir:~~

~~a. accompagner l'ensemble du personnel encadrant de la structure dans l'implémentation du programme d'éducation plurilingue,~~

~~b. développer le plan de formation continue en matière d'éducation plurilingue ensemble avec le personnel de la structure,~~

~~c. implémenter un outil de suivi du développement langagier des enfants selon les dispositions prévues au point b) du paragraphe 3 de l'article 41 de la loi,~~

~~d. initier et assurer le suivi du partenariat avec les parents selon les dispositions prévues par le paragraphe 3 de l'article 41,~~

~~e. initier et assurer le suivi de la mise en réseau de la structure avec les services spécialisés, services scolaires et sociaux publics ou privés et les établissements culturels et sportifs du Grand-Duché de Luxembourg selon les dispositions du paragraphe 4 de l'article 42. »~~

~~Art. 14. 16. L'article 42 de la même loi est modifié comme suit :~~

~~La dernière phrase du deuxième de l'alinéa 2 est supprimée.~~

~~Les articles 39, 40, 41 et 42 sont renumérotés et deviennent respectivement les articles 43, 44, 45 et 46 de la loi.~~

Art. ~~15.~~ 17. Il est inséré un article ~~47~~ 43 dans la même loi ~~qui est~~, libellé comme suit :
« ~~Art. 47.~~ 43. Les services d'éducation et d'accueil pour enfants et les assistants parentaux ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 sont tenus d'adhérer au système d'enregistrement des heures de présence réelle des enfants accueillis avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de **désigner parmi leur personnel d'encadrement un référent pédagogique du programme d'éducation plurilingue et de se conformer aux obligations imposées par les points 1 et 2 ~~du point g)~~** du paragraphe 1 de l'article ~~25 de la loi 32~~ avant le 3 janvier 2018.

Les services d'éducation et d'accueil pour enfants ayant obtenu la reconnaissance de prestataire du chèque-service accueil avant le 2 octobre 2017 et offrant un accueil aux jeunes enfants âgés de 0 à 4 ans sont tenus de conformer aux obligations imposées par les points **3 à 7 du point g) b., f. et g.** du paragraphe 1 de l'article 25, **et par les articles 38bis et 38ter de la loi** avant le 3 avril 2018.

A défaut pour un prestataire du chèque-service accueil visé par le présent article de se rendre conforme aux obligations imposées par l'article 25 ~~de la loi~~ aux échéances légales prévues, ~~ce dernier peut se voir retirer la~~ La qualité de prestataire du chèque-service accueil ~~peut être retirée, se voir opposer la résiliation de~~ la convention ~~peut être résiliée et se voir opposer~~ le remboursement des aides étatiques perçues ~~dans les conditions prévues par la présente loi peut être exigé.~~ »

Chapitre 2. – 3 Modification de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves

Art. ~~16.~~ 18. L'article 6 de la loi du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves est complété par un point 14. libellé comme suit :
« 14. au ministre ayant l'Enfance et la Jeunesse dans ses attributions, aux fins de suivi des inscriptions des élèves à l'éducation précoce et aux fins de suivi des inscriptions des élèves dans l'enseignement fondamental luxembourgeois au sens de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental. »

Entrée en vigueur

Art. ~~17.~~ 19. La présente loi entre en vigueur le 2 octobre 2017.